

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 44

Sommaire

Table des matières détaillée

Études et articles

Jurisprudence et décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et nouvelles brèves

Ce bulletin comprend un supplément

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

© OCDE, 1989

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

AVANT-PROPOS

L'accident de Tchernobyl a suscité et continue d'entretenir de multiples réactions au sein de la communauté internationale, notamment pour réaliser des progrès en matière réglementaire, comme en témoignent les Conventions de l'AIEA sur la notification rapide et l'assistance en cas d'accident nucléaire, les Directives Communautaires sur les niveaux de contamination et les travaux en cours au sein de l'AEN et de l'AIEA sur les questions de responsabilité civile nucléaire

Le présent numéro du Bulletin comporte un article sur les Conventions de l'AIEA susmentionnées et reproduit les Directives Communautaires les plus récentes portant sur les niveaux maximums admissibles de contamination de denrées alimentaires. D'autre part, de nouveaux pays ont adhéré à la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et ont signé ou ratifié le Protocole Commun relatif à l'application de cette Convention et de la Convention de Paris. On trouvera dans le Bulletin la situation des signatures et ratifications de la Convention de Vienne et du Protocole Commun

En ce qui concerne la coopération bilatérale, trois pays européens ont notamment déclaré leur intention de renforcer leurs liens dans le domaine industriel, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Le Bulletin reproduit également le texte d'un Accord sur la coopération nucléaire pacifique conclu entre le Canada et la Suisse.

Les derniers développements intéressant les réglementations et législations nationales sont, comme à l'accoutume, passés en revue. On notera en particulier que la Finlande a révisé sa législation sur la responsabilité civile nucléaire afin de l'adapter aux changements apportés par les Protocoles de 1982 aux Conventions de Paris et de Bruxelles, le Supplément au Bulletin contient le texte de la Loi, telle qu'elle a été modifiée.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
<u>LISTE DES CORRESPONDANTS</u>	8
 <u>ARTICLES</u>	
. Les Conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, par le Professeur B. Moser ..	10
 <u>JURISPRUDENCE</u>	
ETATS-UNIS	
. mise en conformité des réacteurs nucléaires aux normes de sûreté	26
 <u>DECISIONS ADMINISTRATIVES</u>	
. Convention sur la renonciation à la centrale de Kaiseraugst (1989)	27
. Décision de ne pas ratifier la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles (1989)	27
 <u>TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX</u>	
ALGERIE	
. Décret de 1986 et Arrêtés interministériels de 1988 relatifs au contrôle des sources radioactives et à la protection contre les rayonnements ionisants	29
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	
. Modification de la Loi atomique (1989)	31
. Loi portant création de l'Office fédéral de la protection contre les radiations (1989)	32
. Ordonnance relative à l'affectation des tâches prévues par la Loi sur la prévention en matière de radioprotection (1989) .	33
. Modification de l'Ordonnance relative à la radioprotection (1989)	33
. Loi de 1989 portant ratification des Conventions de Vienne sur la notification rapide et sur l'assistance (clause de responsabilité)	34
ARGENTINE	
. Réglementation sur le fonctionnement des installations d'irradiation de denrées alimentaires (1989)	35

BELGIQUE

- . Arrête royal relatif au transfert a destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matieres et technologie nucléaires (1989) 35

BRESIL

- . Modification de la Loi de 1974 relative aux compétences de la Commission de l'énergie nucléaire (1989) 37
- . Modification de la Loi de 1981 sur la politique nationale de l'environnement (1989) 37
- . Arrêté de 1989 relatif à l'autorisation des mines et des installations pour le retraitement de minerais d'uranium et de thorium 37
- . Arrêté de 1989 relatif aux programmes météorologiques dans le cadre des centrales nucléaires 38

CANADA

- . Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (1985) 38
- . Modification du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (1988) 39
- . Règlement sur les mines d'uranium et de thorium (1988) 39
- . Modification du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport (1989) 40
- . Loi sur la responsabilité nucléaire (1985) 40

ESPAGNE

- . Arrêté pris en application du Décret de 1984 autorisant la creation d'ENRESA (1988) 41
- . Modification des Statuts du Conseil de la sécurité nucléaire (1989) 41
- . Arrêté de 1989 relatif à l'approbation du Plan d'urgence nucléaire par le Conseil des Ministres 42
- . Décret portant modification du Decret de 1985 sur la réorganisation du cycle du combustible (1988) 42
- . Arrêté de 1989 modifiant les conditions de stockage des éléments combustibles pour les centrales nucléaires 43

ETATS-UNIS

- . Préparation du Plan d'urgence pour les installations du cycle du combustible (1989) 43
- . Permis préliminaire de site, normalisation de la conception et autorisations combinées pour les réacteurs nucléaires de puissance (1989) 44
- . Autorisation des dépôts géologiques pour l'évacuation de déchets fortement radioactifs 46
- . Modification de la réglementation relative aux garanties financières a la suite de l'amendement de la legislation Price-Anderson (1989) 47

FINLANDE

- . Modification de la Loi sur la responsabilité nucléaire (1989) . . . 48

FRANCE

- . Arrêté dispensant certains produits du régime d'autorisation des radioéléments artificiels (1989) 48
- . Amendement de la Loi de 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (1989) 49
- . Instruction relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'accident de transport maritime de matieres radioactives (1989) .. 50

NORVEGE

- . Modification du Règlement relatif à la protection physique des matières nucléaires (1989) 51
- . Règlement relatif au contrôle des exportations des biens, services et technologies à caractère stratégique (1989) 51
- . Décret royal relatif à l'exportation d'eau lourde (1989) 51

PORTUGAL

- . Décret relatif à l'Entreprise nationale de l'uranium (1988) . 52
- . Loi de 1987 sur l'environnement 52

ROYAUME-UNI

- . Loi de 1989 sur l'énergie atomique 53

SUEDE

- . Instructions à l'intention de l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements (1988) 55
- . Instructions à l'intention de l'Office national pour les combustibles nucléaires (1988) 55
- . Instructions à l'intention du Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (1988) 56
- . Instructions à l'intention du Comité pour les questions relatives aux déchets nucléaires (1988) 56

YOUGOSLAVIE

- . Loi de 1989 interdisant la construction de centrales nucléaires 57

TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX**AIEA**

- . Groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires 58

COMMUNAUTES EUROPEENNES

- . Réglementation sur la contamination radioactive . 60

ACCORDS BILATERAUX**REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FRANCE**

- . Déclaration conjointe sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1989) . 61

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/ROYAUME-UNI

- . Déclaration conjointe sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1989) . . 63

CANADA/ETATS-UNIS

- . Arrangement administratif relatif à la coopération et l'échange d'information en matière de réglementation nucléaire (1989) 64

CANADA/HONGRIE

- . Arrangement administratif conclu en application de l'Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1989) 64

CANADA/SUISSE

- . Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1987) 65

INDE/PAKISTAN

- . Accord sur l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires (1988) 66

ACCORDS MULTILATERAUX

- . Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et du Protocole Commun 66
- . Conventions sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique 68
- . Etat de la coopération internationale dans le domaine de la recherche en matière de fusion thermonucléaire 68

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

- . Accord de 1987 entre le Canada et la Suisse concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire 72
- . Règlements communautaires sur la contamination radioactive (1989) 87

BIBLIOGRAPHIE

- . Brésil, Pays-Bas, Yougoslavie, AIEA 94

NOUVELLES BREVES

- . Nuclear Inter Jura'89 98

SUPPLEMENT

FINLANDE

- . Loi de 1972 sur la responsabilité nucléaire, modifiée par la Loi de 1989

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (Rép. féd.) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, Département du Droit Nucleaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. J. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. M. POWER, Service de l'Information, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie (ANSTO)
- AUTRICHE** - Dr. F.V. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. P. STALLAERT, Administration de la Securite du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. F. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. P.J. BARKER, Conseiller juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. C. SINDING, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Complutense, Madrid
- M.A. ARIAS, Secrétaire général, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS-UNIS** - Mme J. BECKER, Special Assistant for International Affairs, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. J.C. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE** - M. A. BODSON, Administrateur Principal, Section Nucleaire, Département de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** - M. F. NOCERA, Chef du Service Juridique, ENEA/DISP, Comite National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution

- JAPON** - M. N. OKI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, STA
- MEXIQUE** - Mme M.A de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - M R. NESSETH, Administrateur, Ministère du Pétrole et de l'Energie
- PAYS-BAS** - M. K VAN DER WOLK, Ministère des Affaires Etrangères
- M. A.R.I. ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Radioprotection, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Consultant Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M B. ECCLESTONE, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - M. H. RUSTAND, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - M E. BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche, développement et coordination, Autorité Turque de l'Energie Atomique
- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- YUGOSLAVIE** - M. M TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M B. BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. S. FLUSS, Chef, Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M P CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

ÉTUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LES CONVENTIONS DE L'AIEA SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE*

par M. Berthold Moser,
Hon. Prof.em. Rechtsanvalt DDr., Salzburg

Résumé

Cet article propose une analyse détaillée des dispositions des deux Conventions. Une attention toute particulière est accordée aux règles de la Convention sur la notification rapide qui identifient les événements sujets à notification ainsi que les informations à fournir en cas d'accident nucléaire et leurs destinataires. Les dispositions de la Convention sur l'assistance relatives à la demande et à l'octroi d'une assistance internationale en cas d'accident nucléaire, et aux responsabilités de l'AIEA dans ce domaine sont également précisées. L'auteur examine également les aspects de responsabilité soulevés par cette Convention.

I. GENERALITES

A la suite de l'accident survenu à Tchernobyl le 26 avril 1986, des consultations ont été entamées, dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine du développement et de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il s'agissait, notamment, d'instaurer l'obligation pour les Etats Membres de l'AIEA de notifier immédiatement aux autres Etats, directement ou par l'entremise de l'AIEA, un accident nucléaire qui se serait produit sur leur propre territoire, au cas où il y aurait danger d'effets

* Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur

radiologiques nocifs pour ces Etats Il s'agissait en outre d'obtenir de ces Etats Membres et de l'AIEA qu'ils s'engagent à fournir une assistance en cas d'accident de ce type ou de situation d'urgence radiologique. L'accident de Tchernobyl en Ukraine a entraîne des consequences radiologiques à une échelle sans precedent sur les territoires d'autres Etats, les pays voisins de l'URSS n'étant pas les seuls touchés La catastrophe subie par ce réacteur n'est en aucune façon uniquement imputable au comportement du personnel en charge du réacteur : sa cause réside plus dans le fait qu'il s'agit d'un type de réacteur d'une conception dont les insuffisances sont si graves que la construction d'une telle installation n'aurait pour ainsi dire jamais été autorisée dans aucun autre pays [1] Pour cette raison, le risque potentiel que représente ce modele de réacteur n'est pas comparable à celui d'autres installations nucléaires. Cependant, il importait en tout cas au plus haut point de prendre pour l'avenir toutes les précautions nécessaires [2].

Les deux Conventions, qui ont été élaborées dans un délai remarquablement bref, ont eu pour précurseurs des accords bilatéraux passés entre divers Etats européens voisins. En ce qui concerne le fond, ces Conventions vont toutefois plus loin que ces accords dans la mesure où elles ne s'appliquent pas seulement aux relations entre Etats voisins · en effet, la situation géographique des autres Etats touchés par un accident mettant en jeu des rayonnements, n'est pas déterminante

II. DISPOSITIONS DES DEUX CONVENTIONS QUANT AU FOND

A. La Convention sur la notification rapide

1. La principale disposition contenue dans cette Convention, consiste, conformément à l'article 2, en une obligation de notification et d'information des Etats qui sont ou peuvent vraisemblablement être touchés par un accident nucléaire Par notification, on entend un avertissement, et par information on entend la communication de détails plus précis Quant à la notion d'accident, il s'agit essentiellement d'un effet qui s'est produit soudainement ou, du moins, dans un bref laps de temps Une accumulation de dommages mineurs au cours d'une courte période peut également constituer un accident. Cet événement doit avoir causé un dommage aux personnes ou aux biens Que l'événement ait ou non été prévisible est sans importance Il faut ajouter à cela que c'est le fait que le territoire d'un Etat soit physiquement touché qui est couvert, peu importe que la partie touchée du territoire national fasse ou non l'objet d'une utilisation. La notion traditionnelle d'accident, qui veut qu'un dommage effectif doive en résulter, est en outre élargie en ce sens que la probabilité d'un dommage est suffisante pour déclencher l'application de la Convention Les textes en langue anglaise et en langue française faisant foi stipulent " . accident . from which a release of radioactive material occurs or is likely to occur " et " . . accident . qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives ...". Au cas où il n'y aurait pas de certitude, il faut donc que le rejet de matières radioactives soit supposé probable.

La Convention subordonne ainsi son application a deux conditions

- en premier lieu, un rejet effectif ou probable de matières radioactives ; et
- en second lieu, la diffusion transfrontière effective ou possible des matières effectivement ou probablement rejetées.

L'accident est un accident nucléaire s'il est causé par des matières radioactives qui ont été rejetées par une installation déterminée ou en raison d'activités déterminées d'une manière telle qu'au-delà des frontières de l'Etat dans lequel s'est produit l'accident, des effets dus aux rayonnements sont subis ou peuvent être subis sur le territoire d'un autre Etat. La question de savoir qui est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, ou qui exerce l'activité en cause, est sans importance. Peu importe également qu'il s'agisse de l'Etat lui-même, ou de personnes physiques ou morales ou de sociétés ayant la capacité d'agir en justice, relevant de sa juridiction ou de son contrôle. En tout état de cause, l'obligation de notification et d'information incombe à l'Etat dans lequel se trouve l'installation ou dans lequel est exercée l'activité en cause.

2. Les installations et activités visées sont énumérées par types dans l'article 1, paragraphe 2 comme suit : les réacteurs nucléaires, les installations du cycle du combustible nucléaire et de gestion des déchets radioactifs, le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs, la fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radioisotopes [3] à des fins agricoles, industrielles et médicales, a des fins scientifiques connexes et pour la recherche, enfin, l'utilisation de radioisotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux. Que l'énergie nucléaire soit utilisée à des fins civiles ou militaires est, du point de vue de l'application de la Convention, sans importance. Cependant, ne relèvent pas de l'article 1, les accidents qui sont causés par des armes nucléaires ou des essais d'armes nucléaires. Cette liste taxinomique s'applique, sauf extension par un Etat Partie à la Convention agissant unilatéralement, ou par deux ou plusieurs Etats Parties par voie d'accord. Aux termes de l'article 3, les Etats Parties sont en effet libres de notifier à d'autres Etats d'autres accidents, qui sont causés par des matières radioactives. Cela vaut avant tout pour des accidents imputables à des armes nucléaires ou à des essais d'armes nucléaires.

Peu importe l'objectif auquel est destiné un réacteur nucléaire. Il peut servir à produire de l'électricité ou de la chaleur, être utilisé pour des travaux de recherche et d'expérimentation ou pour l'enseignement, pour la production de certaines matières radioactives ou pour n'importe quelle autre finalité. Le lieu où se trouve le réacteur nucléaire, le fait qu'il s'agit d'une installation fixe ou mobile n'entrent pas en ligne de compte. Les installations de traitement des déchets radioactifs peuvent, de même, différer quant à leur type, s'agissant notamment d'usines de retraitement et d'installations de conditionnement des déchets en vue de leur évacuation en toute sécurité. Parmi les différentes installations et

activités visées, la Convention mentionne également le transport et le stockage du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs. Le transport englobe tous les modes susceptibles d'être utilisés - route, rail, mer et voies navigables, ou air. Dans le cas d'un transport par bateau ou par aéronef, l'obligation d'avertissement en vertu de la Convention incombe à l'Etat auquel appartiennent ces moyens de transport. Dans le cas de navires et d'avions qui sont propriété de l'Etat, c'est l'Etat auquel ils appartiennent ; dans le cas de navires privés, c'est l'Etat du pavillon et dans celui d'avions privés, l'Etat d'immatriculation, car dans ces deux derniers cas, il s'agit des Etats qui exercent leurs prérogatives de souveraineté. Par stockage de combustible nucléaire, on entend aussi bien le stockage provisoire que le stockage définitif.

La Convention s'applique en outre aux accidents causés par des matières radioactives qui ne sont ni des combustibles nucléaires ni des déchets issus de ces derniers. La Convention vise en l'occurrence les radioisotopes destinés à des usages agricoles, industriels et médicaux, ainsi qu'à des travaux connexes de recherche et d'expérimentation. La Convention a traité ensuite également à la fabrication et à l'utilisation, de même qu'au stockage, à l'évacuation et au transport de telles matières radioactives. Dans de nombreux cas, les installations, dans lesquelles sont traités des combustibles nucléaires ou des déchets qui en sont issus, peuvent également être utilisées pour le stockage provisoire ou définitif ou pour le retraitement de radioisotopes.

Un type particulier d'application des radioisotopes est évoqué dans la Convention. Il s'agit de leur utilisation pour la production d'électricité dans des objets spatiaux. Dans ce cas, l'obligation de notification et d'information à la suite d'un accident incombe à l'"Etat de lancement". Il s'agit de l'Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial, ou dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial, car il incombe à cet Etat d'exercer sa souveraineté ou son contrôle sur l'opération.

- 3 Les installations et activités visées à l'article 1, paragraphe 2, n'englobent pas, comme cela a déjà été indiqué plus haut, la totalité des sources possibles de dommages ayant des effets radiologiques transfrontières. Avant tout, il n'est pas fait référence aux installations et activités liées aux armes nucléaires ou à leurs essais. L'article 3 couvre bien de tels cas d'une façon à vrai dire incomplète. Il y est stipulé que les Etats Parties peuvent faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article premier. Ce domaine supplémentaire d'application de la Convention est par conséquent purement facultatif. Il s'agit là d'une lacune regrettable qui, cependant, s'explique par le fait que les Etats qui disposent d'armes atomiques, ne sont guère désireux de soumettre à la réglementation internationale le domaine militaire en ce qui concerne ce type d'armes, tout comme d'autres [4]. Le soin de déterminer si et dans quelle mesure un avertissement et des informations doivent être donnés à la suite d'un accident lié à des armes nucléaires ou à des essais d'armes nucléaires, est laissé à la libre appréciation de l'Etat où s'est produit l'accident. En outre,

l'article 3 ne mentionne que la notification. Comme l'initiative de la notification est laissée dans ces cas à la discrétion des Etats, la communication d'informations supplémentaires n'est pas exclue

- 4 La teneur des notifications et des informations à transmettre est régie par l'article 2, alinéa a) et l'article 5, paragraphes 1 et 5. L'article 2, alinéa a) se rapporte au principe même de l'obligation de fournir des informations, alors que l'article 5 contient les dispositions détaillées en la matière. La notification d'un accident nucléaire doit indiquer, en dehors du fait qu'il s'est produit, sa nature et le moment où il est survenu et, si possible aussi, sa localisation exacte. Les informations doivent inclure, dans la mesure où l'Etat en cause est à même de le faire, les données supplémentaires suivantes : l'installation ou l'activité en jeu dans l'accident, la cause supposée ou établie de l'accident, l'évolution prévisible de l'accident en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives et les prévisions relatives au comportement de ces dernières par la suite ; les caractéristiques générales du rejet de ces matières, y compris la nature, la forme physique et chimique de même que la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet, les conditions météorologiques et hydrologiques qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière ; enfin, les mesures de protection prises ou projetées en dehors du site de l'accident. Etant donné que toutes ces informations ont pour but de permettre de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans d'autres Etats, les Etats Parties concernés peuvent, en vertu de l'article 6 de la Convention, demander à l'Etat où s'est produit l'accident d'autres informations complémentaires ou des consultations. Le droit de demander la communication de telles informations supplémentaires n'appartient donc qu'à un Etat Partie touché par un accident, mais pas à un Etat non touché, ni à un Etat certes touché, mais qui n'est pas Partie à la Convention, même s'il est Membre de l'AIEA.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, le contenu de toutes ces informations peut en principe être utilisé sans restrictions. La seule exception concerne les informations communiquées à titre confidentiel

- 5 L'article 8 de la Convention prévoit une assistance pour les pays qui ne mènent pas eux-mêmes d'activités nucléaires et ont une frontière commune avec un Etat qui possède un parc nucléaire en exploitation mais qui n'est pas Partie à la Convention. Il y a lieu de faciliter à ces Etats, l'étude de la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance des rayonnements. Un tel soutien doit être assuré par l'AIEA.

B. La Convention sur l'assistance

1. Tout comme la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance ne se limite pas aux accidents ayant leur origine dans des installations nucléaires mais s'applique aussi aux accidents causés par d'autres types de matières radioactives. De même, cette Convention ne concerne pas seulement les relations entre Etats voisins, mais elle s'applique d'une façon tout à

fait générale et indépendante de la situation géographique de l'Etat menacé par les rayonnements. Toutefois, son champ d'application dépasse celui de la Convention sur la notification rapide dans la mesure où il s'étend non seulement aux accidents, mais aussi aux situations d'urgence radiologique. Que faut-il entendre par ces dernières ? Il n'est pas simple d'en donner une définition claire car plusieurs facteurs doivent être pris en compte. Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue le fait que cette Convention a été élaborée au sein de l'AIEA en même temps que la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et pour le même motif, à savoir l'accident de Tchernobyl du 26 avril 1986, et que les deux Conventions présentent une grande similitude quant à leur contenu. L'expression "accident nucléaire" doit donc être entendue dans le même sens ou elle l'est dans la Convention sur la notification rapide.

Alors que la notion d'"accident nucléaire" est ainsi bien établie, la définition de l'expression "situation d'urgence radiologique" suscite de très grandes difficultés. D'une part, on peut comprendre qu'une situation d'urgence radiologique se situe en deçà d'un accident nucléaire car une situation d'urgence radiologique couvre aussi un phénomène qui, selon toute probabilité voire certitude, n'a encore causé aucun dommage mais pourra éventuellement en causer. Dans tous les cas, afin d'empêcher un dommage de survenir, ou du moins de l'atténuer au maximum, une assistance est nécessaire.

Qui plus est, faute d'une définition plus précise, la notion de situation d'urgence radiologique pourrait aussi s'appliquer à des cas dans lesquels un dommage ou la menace d'un dommage est imputable à des installations ou des activités liées à des armes nucléaires ou à des essais de telles armes. C'est pourquoi une situation exigeant une assistance pourrait se trouver créée à l'occasion d'un conflit armé mettant en jeu des armes atomiques et causant des dommages à la population d'un Etat belligérant ou encore de dommages survenant sur le territoire d'un Etat qui n'est pas impliqué dans ces hostilités. La Convention sur l'assistance sera-t-elle alors applicable en pareil cas ? S'il faut entendre en elle-même la notion de situation d'urgence radiologique dans un sens illimité, les dommages ou la menace de dommages imputables à l'essai et à l'utilisation d'armes atomiques seraient couverts. En revanche, l'AIEA a pour mission d'œuvrer dans le sens d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, de sorte que des mesures liées à l'utilisation des armes atomiques à des fins guerrières, sortent de son domaine de compétence, cela vaudrait donc également pour une réglementation élaborée dans le cadre de l'AIEA. Cependant, cela va à l'encontre du fait que l'article 3 de la Convention sur la notification rapide laisse aux Etats Parties à cette Convention la possibilité de faire aussi une notification en cas d'accidents autres que ceux visés à l'article 1, comme cela a été indiqué plus haut, ce qui concerne aussi le domaine militaire. Etant donné ces obscurités, il importerait, semble-t-il, de clarifier la situation en complétant en conséquence le texte de la Convention sur l'assistance, ce qui pourrait se faire par voie d'amendement conformément à l'article 16.

2. La Convention sur l'assistance contient divers types de dispositions sur le fond, que l'on peut classer en trois groupes. Au premier groupe, que l'on peut sans doute qualifier de fondamental, car il regit les conditions, le contenu et la portée des mesures d'assistance, appartiennent les articles 1 à 3 et 5. Le deuxième groupe a trait à des questions de remboursement des frais et d'indemnisation et les dispositions pertinentes se trouvent dans les articles 7, 10 et 11. Le troisième groupe contient des prescriptions spéciales en faveur du personnel chargé de l'assistance et de l'Etat fournissant cette assistance ; il s'agit en l'occurrence des articles 8 et 9. En détail, la situation se présente de la façon suivante .

a) En ce qui concerne les mesures d'assistance, l'article 1 énonce le principe selon lequel les Etats Parties doivent coopérer entre eux pour, dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une autre situation d'urgence radiologique, en limiter le plus possible les conséquences et protéger la vie, les biens et l'environnement. La conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou une combinaison des deux, est recommandée comme étant le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif. Les divers Etats devraient également demander à l'AIEA d'apporter son concours à l'instauration d'une telle coopération. En fait, il existe déjà toute une série d'accords bilatéraux de ce type

Quant à la nature même des mesures d'assistance à envisager, rien de plus n'est indiqué dans la Convention ; ces mesures s'adaptent plutôt en fonction des nécessités de chaque cas particulier. C'est pourquoi seules sont données des indications générales, qui trouvent leur expression dans l'article 2. Tout d'abord, il est stipulé qu'il est sans importance que l'accident nucléaire ou la situation d'urgence radiologique ait ou non son origine dans l'Etat demandant l'assistance, dès lors que les effets en sont ressentis sur le territoire de ce dernier. L'Etat demandant l'assistance doit en spécifier le but et la portée. S'il n'est pas possible de donner immédiatement ces indications, les deux Etats concernés se concertent pour les déterminer en commun. L'Etat, dont l'assistance est sollicitée, doit faire savoir immédiatement à l'Etat qui lui a demandé cette assistance, si et dans quelle mesure il est à même de lui la fournir ; cette notification doit être effectuée directement ou par l'entremise de l'AIEA. Les mesures d'assistance couvrent en tout cas aussi le traitement médical et le transfert temporaire de personnes sur le territoire de l'Etat qui accorde l'assistance [5]

La demande d'assistance ne doit pas nécessairement être adressée à d'autres Etats. Elle peut aussi être transmise à l'AIEA, afin que non seulement des experts mais aussi de l'équipement et d'autres matériels soient mis à disposition par l'AIEA elle-même, ou que cette dernière demande à d'autres Etats d'apporter leur assistance. Il appartient aussi à l'AIEA de coordonner les différentes mesures d'assistance au niveau international. Pour autant que cette coordination ne soit pas assurée par l'AIEA et d'ailleurs aussi qu'aucun autre arrangement n'ait été pris, aux termes de l'article 3 de la Convention, il incombe à l'Etat demandeur d'assurer, à l'intérieur de son territoire, la direction, la coordination et l'exécution des mesures d'assistance. Il est du devoir de l'Etat,

qui requiert l'assistance, d'assurer aussi la protection des personnes, de l'équipement et autres matériels, qui ont été introduits sur son territoire, et de veiller à garantir la restitution de l'équipement mis à disposition.

En sus des indications générales figurant à l'article 3, l'article 5 précise les attributions de l'AIEA en ce qui concerne la fourniture de l'assistance, de la manière suivante : outre la mise à disposition d'experts, d'équipement et autres matériels et de la transmission des demandes d'assistance à d'autres Etats, l'AIEA doit communiquer à l'Etat qui requiert l'assistance, les méthodes, les techniques et les résultats disponibles de travaux de recherche permettant de faire face à la situation d'urgence. Toutefois, même en l'absence d'une situation d'urgence effective, l'Agence est tenue d'apporter son concours aux divers Etats (même si ces derniers ne sont pas des Etats Membres de l'AIEA), qui sollicitent une aide en vue de se prémunir contre d'éventuelles situations d'urgence futures, en fournissant des avis des types les plus variés. Il s'agit notamment de l'élaboration de plans d'urgence, de recommandations visant des mesures législatives appropriées, de programmes de formation pour le personnel appelé à intervenir, de la mise au point de systèmes d'alerte, de l'établissement et du maintien d'une liaison avec d'autres organisations internationales compétentes en vue d'échanger des informations et des données, de même que d'autres actions [6].

Il peut être mis fin aux mesures d'assistance aussi bien à la demande de l'Etat qui les a sollicitées qu'à celle de l'Etat qui les fournit, comme le stipule l'article 11. Dans un pareil cas, les deux Etats doivent se consulter en conséquence. Cette cessation envisagée de l'assistance doit être notifiée par écrit. Lorsque l'aide est apportée par l'AIEA, ces mêmes dispositions s'appliquent par analogie.

- b) Comme l'assistance entraîne naturellement des frais, l'article 7 énonce les prescriptions correspondantes. En principe, l'Etat qui fournit l'assistance le fait sans demander de remboursement des frais. En dérogation à ce principe, il peut cependant être convenu d'un commun accord que l'assistance est remboursable en totalité ou en partie. Dans l'examen de la question de savoir si l'assistance doit être fournie à titre gracieux ou moyennant un remboursement total ou partiel des frais, il convient de prendre en compte divers facteurs, notamment la nature de la situation d'urgence, le lieu d'origine de l'accident nucléaire, les besoins des pays en voie de développement, de même que ceux d'Etats qui n'ont pas d'installations nucléaires. Toutefois, même dans le cas où un remboursement des frais a été convenu, l'Etat qui fournit l'assistance demeure à tout moment libre de renoncer à ce remboursement en totalité ou en partie.

Les remboursements doivent être effectués rapidement ; les paiements doivent être transférables sans restrictions. L'article 7 faisant référence d'une façon générale aux parties qui fournissent l'assistance, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également à l'assistance fournie par l'AIEA.

c) Il est compréhensible que la fourniture de l'assistance puisse s'accompagner de divers types de dommages sur le territoire aussi bien de l'Etat fournissant l'assistance que de l'Etat à qui elle est fournie. Il peut s'agir en l'occurrence de dommages aux personnes ou aux biens, de la perte de biens ou de dommages à l'environnement. Sauf s'il n'en est convenu autrement, ce sont les principes énoncés à l'article 10 qui s'appliquent. La règle est que l'Etat, qui requiert l'assistance, n'est en droit d'engager aucune action en réparation contre l'Etat qui fournit l'assistance. Les conséquences en sont multiples. Tout d'abord, il est interdit à l'Etat, qui a demandé l'assistance, d'engager des poursuites judiciaires contre l'Etat qui a fourni l'assistance ou contre les personnes physiques ou morales qui ont été mises à contribution pour la fourniture de cette assistance. Puis, l'Etat qui requiert l'assistance doit assumer la responsabilité au cas où des demandes de ce type seraient introduites par des tiers. Dans de pareils cas, l'Etat auquel l'assistance a été fournie, doit, soit parvenir à un règlement correspondant avec la personne demandant l'indemnisation, soit dédommager l'Etat contre lequel la demande en réparation a été introduite et les personnes agissant pour son compte, et renoncer à tout recours contre ceux-ci. Sont exclus les cas dans lesquels ces personnes, agissant au nom ou pour le compte de l'Etat qui fournit l'assistance, ont causé les dommages de propos délibéré. L'Etat, qui requiert l'assistance, est libre d'imposer le respect de ces dispositions, en totalité ou en partie, non seulement à ses ressortissants, mais aussi aux personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire.

d) Pour que le personnel d'assistance puisse atteindre aussi rapidement que possible le lieu de destination et y mener ses tâches librement, diverses exceptions aux dispositions générales en vigueur au plan interne doivent être prévues en sa faveur. A cet effet, l'Etat qui requiert l'assistance doit accorder un ensemble de privilèges aux personnes envoyées par l'Etat qui fournit l'assistance, ou agissant pour le compte de ce dernier, à condition que ces personnes aient été dûment notifiées à l'Etat qui requiert l'assistance et acceptées par lui. Les membres du personnel d'assistance ne peuvent être arrêtés ni retenus pour des infractions ou des omissions commises en liaison avec les activités d'assistance. De même, une action au pénal ou au civil ou un recours administratif ne peuvent être introduits pour ces raisons contre ces personnes. En outre, le personnel d'assistance est exempté de tous impôts et autres contributions, la seule exception étant constituée par les marchandises qui sont normalement comprises dans le prix des marchandises ou de la prestation de services, par exemple, taxe sur la valeur ajoutée (TVA). De plus, le personnel d'assistance doit pouvoir bénéficier de la liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir. L'Etat, qui requiert l'assistance, est libre pour sa part d'accorder à ses ressortissants et aux personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire, les mêmes privilèges qu'au personnel d'assistance étranger. Inversement, toutes les personnes, qui bénéficient d'un tel statut légal privilégié, sont tenues de respecter les prescriptions légales en vigueur dans l'Etat qui requiert l'assistance, et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

L'Etat qui fournit l'assistance est de même exempté d'impôts et autres contributions sur les biens d'équipement et divers matériels transférés aux fins de l'assistance. Ces biens ne peuvent être saisis ni fouillés. En outre, l'Etat qui requiert l'assistance doit faciliter l'importation et l'exportation des biens d'équipement et divers matériels. Au cas où de tels biens viendraient à subir une contamination radioactive en liaison avec les activités d'assistance, l'Etat auquel cette assistance a été fournie doit pourvoir à leur décontamination.

Au cas où, pour le transport du personnel d'assistance ou de biens d'équipement, il est nécessaire de passer par le territoire national d'un autre Etat, ce dernier doit, conformément à l'article 8, sur demande de l'Etat qui requiert ou qui fournit l'assistance, en faciliter le transit. Toutefois, le personnel, les biens d'équipement et divers objets doivent à cet effet être dûment notifiés à l'Etat de transit.

III. DISPOSITIONS DES DEUX CONVENTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE

A. La Convention sur la notification rapide

1. Les dispositions essentielles sont contenues dans l'article 2, qui régit la notification et la fourniture d'informations lorsqu'un accident nucléaire se produit. Deux possibilités sont prévues. Dans la première, il convient de faire en sorte que, sans délai, non seulement les Etats, qui peuvent être touchés par le phénomène d'irradiation, soient directement mis au courant, mais aussi que l'AIEA en reçoive notification. Dans la deuxième, il n'y a pas notification et information directes des Etats susceptibles d'être touchés le cas échéant, de sorte qu'il suffit de remettre une notification et de fournir des informations à l'AIEA seulement. Le choix entre ces deux voies est laissé à l'appréciation de l'Etat auquel incombe l'obligation. Dans chaque cas, l'AIEA joue le rôle de centre pour la réception et la transmission d'avertissements et d'informations. Etant donné que cette mise au courant a pour but de limiter au maximum les conséquences radiologiques, il convient dans les cas particulièrement urgents, afin d'éviter toute perte de temps, d'avertir en outre directement les Etats susceptibles d'être touchés.

Aux termes de l'article 4 de la Convention, l'AIEA doit immédiatement transmettre chaque notification d'accident nucléaire, accompagnée des informations reçues, aux Etats qui sont effectivement touchés ou susceptibles de l'être, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes [7]. Cette obligation de notification s'applique aussi à l'égard d'Etats, qui ne sont ni Parties à la Convention, ni même Membres de l'AIEA.

La transmission et la réception des notifications et informations prévues à l'article 2, doit s'effectuer, conformément à l'article 7, par l'intermédiaire de points de contact. Ces derniers doivent être désignés par les Etats Parties et indiqués non seulement à l'AIEA, mais

aussi aux autres Etats Parties directement ou par l'intermediaire de l'AIEA. De même, il y a lieu d'établir au sein de l'Agence un endroit déterminé pour la réception et la transmission de tels rapports. En outre, les Etats Parties doivent, de la même façon, indiquer les autorités compétentes pour s'acquitter ensuite des tâches prévues dans la Convention. D'autres organisations internationales dont le champ d'activité s'étend à la protection contre les accidents nucléaires, peuvent également établir des points de contact. Aussi bien les points de contact des Etats Parties que la cellule centrale à l'AIEA doivent être accessibles en permanence. Les modifications apportées aux autorités compétentes ou aux points de contact doivent immédiatement être communiquées à l'AIEA.

La manière de procéder à la transmission des notifications et des informations n'est pas stipulée dans la Convention. Il appartient donc à chaque Etat Partie de choisir la méthode de transmission, dans la mesure où un mode particulier n'a pas été établi de concert avec l'AIEA ou un autre Etat.

2. Une autre disposition de procédure a trait au règlement des différends entre Etats Parties à la Convention, ou entre un ou plusieurs Etats Parties et l'AIEA, concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. L'article 11 prévoit, comme le font également d'autres traités internationaux, le recours en pareil cas à des consultations afin de régler les désaccords de manière pacifique, notamment par des négociations. Si un différend ne peut pas être réglé de cette manière, il devra être soumis, sur demande de l'une des Parties, à une procédure d'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice ; en l'absence d'accord sur les arbitres, le Président de la Cour Internationale de Justice ou le Secrétaire général des Nations Unies peuvent être invités à désigner un ou plusieurs arbitres.

Tout Etat Partie est en droit de déclarer qu'il ne se considère pas lié par cette procédure de règlement des différends. Une telle déclaration peut cependant être retirée à tout moment [8].

B. La Convention sur l'assistance

1. De la même manière que cela est prévu dans la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, les Etats Parties à la Convention sur l'assistance doivent, aux termes de l'article 4 de cette dernière, indiquer non seulement à l'AIEA, mais aussi aux autres Etats Parties à la Convention les autorités compétentes et les points de contact par l'intermédiaire desquels l'assistance doit être demandée ou auxquels les demandes d'assistance doivent être adressées. A cet égard, les dispositions concordent dans le détail avec celles de la Convention sur la notification. Elles sont cependant complétées par une disposition particulière concernant la confidentialité des demandes d'assistance.

Ainsi, lorsque des informations sont communiquées à titre confidentiel par l'Etat, qui requiert l'assistance, à un autre Etat ou à l'AIEA, aux termes de l'article 6, ces informations doivent être tenues secrètes et

n'être utilisées qu'aux fins de l'assistance. Avant d'informer le public, l'Etat qui fournit l'assistance ou l'AIEA doit, autant que possible, se concerter avec l'Etat qui requiert l'assistance.

- 2 A l'instar de la Convention sur la notification rapide, la Convention sur l'assistance contient des prescriptions visant le règlement des différends. Les dispositions en question se trouvent à l'article 13. Etant donné que le libellé des deux Conventions est parfaitement identique sur ce point, il y a lieu de se reporter à l'exposé figurant à la section III A 2. ci-dessus.

IV. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

- 1 Aux termes de l'article 10 de la Convention sur la notification rapide, les Etats Parties demeurent libres de conclure à l'avenir des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant des questions couvertes par la Convention, qui sont conformes à l'objet et au but de la Convention. De tels accords ne sont pas affectés par la Convention. Conformément à l'article 9, de tels accords supplémentaires doivent même être envisagés par les Etats Parties. Toutefois, les accords internationaux existants, qui traitent de ce même sujet, ne sont pas non plus affectés. Dans la mesure où il s'agit d'accords futurs, la règle est claire : ils doivent être conformes à l'esprit et au but de la Convention. Au cas où ils ne le seraient pas, la Convention l'emporte chaque fois. En revanche, cette prescription n'est pas claire en ce qui concerne les accords internationaux déjà existants, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'être en conflit avec la Convention. Faut-il alors appliquer les dispositions de la Convention ou celles de l'accord antérieur ? Dans ce cas, il conviendrait sans doute de privilégier l'interprétation selon laquelle, les dispositions prévues dans la Convention étant postérieures, ce sont elles qui seraient applicables.
2. L'article 12 de la Convention sur l'assistance stipule également que les accords internationaux relatifs aux questions couvertes par ladite Convention, se sont pas affectés par cette dernière. En outre, les Etats Parties seront toujours libres de conclure à l'avenir des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière. Comme cela a déjà été indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 1, ils devraient conclure de tels accords ou combinaisons d'accords en vue de faciliter la coopération entre les Parties à la Convention.

V. ADOPTION, ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION DES CONVENTIONS

Les deux Conventions ont été adoptées par la Conférence générale de l'AIEA, le 26 septembre 1986, lors d'une session spéciale tenue à Vienne, et ouvertes à la signature de tous les Etats à Vienne le 26 septembre 1986 au siège de l'AIEA, et à New York le 6 octobre 1986 au siège des Nations Unies. Chaque Convention est entrée en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Dans le cas de la Convention sur la notification, ce fut le 27 octobre 1986 et dans celui de la Convention sur l'assistance, le 26 février 1987 [9]

Pour chaque Etat, qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention, cette dernière est entrée en vigueur 30 jours après que ce consentement a été exprimé. Chaque Etat Signataire a cependant été libre de déclarer qu'il appliquerait la Convention provisoirement, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur pour lui

Les articles 15 et 17 respectivement des deux Conventions prévoient la possibilité d'une dénonciation. Cette dernière doit être notifiée par écrit et prend effet un an après sa réception par l'AIEA.

Comme toutes les déclarations à adresser à l'AIEA, non seulement l'adhésion après coup à la Convention, mais aussi la dénonciation de cette dernière, doivent être remises au Directeur général de l'Agence, qui conformément aux articles 16 et 18 respectivement assume les fonctions de dépositaire. Cela vaut en particulier pour la déclaration relative à l'application provisoire de la Convention et pour les réserves concernant certaines de ses dispositions. Le Directeur général de l'AIEA est tenu de notifier rapidement aux autres Etats Parties la réception de telles déclarations

VI. AMENDEMENTS AUX CONVENTIONS

Aux termes des articles 14 et 16 respectivement, tout Etat Partie a le droit de soumettre des propositions d'amendement visant les Conventions au Directeur général de l'AIEA en sa qualité de dépositaire. Ce dernier doit, comme cela est aussi prévu pour d'autres déclarations, les porter immédiatement à la connaissance de tous les autres Etats Parties. A la demande de la majorité des Etats Membres, une conférence est alors convoquée en vue d'examiner les amendements proposés. Si les participants à cette conférence adoptent le projet d'amendement à la majorité des deux-tiers, un Protocole y afférent est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Membres. Le Protocole portant modification de la Convention entre en vigueur 30 jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci

VII. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original des Conventions, qui conformément aux articles 17 et 19 respectivement sera déposé auprès du Directeur général de l'AIEA, est établi en six langues, tous les textes faisant également foi. Ces langues sont les suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe

VIII. REMARQUES FINALES

Les deux Conventions de l'AIEA représentent un progrès notable par rapport à la situation juridique antérieure, car la notification rapide d'un accident nucléaire de même que l'assistance en cas d'accident de ce type ou de situation d'urgence radiologique réduisent considérablement les risques pour

les autres Etats et permettent souvent d'indemniser plus aisément les dommages déjà subis. Lors de l'accident de Tchernobyl, l'information des Etats touchés n'est intervenue qu'avec un important retard, de sorte que les mesures préventives nécessaires n'ont pu être prises que de façon relativement tardive. De même, la fourniture d'une assistance par d'autres Etats n'était pas prévue, de sorte qu'elle n'est intervenue qu'à titre exceptionnel. Il est à souhaiter que les deux Conventions de l'AIEA n'aient que rarement à être appliquées, et que si un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique venaient à se produire, ceux-ci soient loin d'atteindre l'ampleur exceptionnelle de l'accident de Tchernobyl.

NOTES ET REFERENCES

- [1] Dans la filière de réacteurs utilisée à Tchernobyl, qui porte la désignation RBMK-1000, et est dotée d'une puissance électrique de 1000 mégawatts, un bloc de graphite de forme légèrement ovale, ayant un diamètre moyen de 11,8 m et une hauteur de 7 m, joue le rôle de modérateur. Le graphite est du carbone. Le modérateur sert à ralentir les neutrons de haute énergie produits par fission nucléaire, au moyen de collisions avec les atomes du matériau constituant le modérateur de manière à les ramener à un niveau d'énergie moins élevé, car seuls des neutrons de moindre énergie peuvent provoquer de nouvelles fissions nucléaires. La matière radioactive fissile se trouve à l'intérieur de gaines en alliage métallique de zircaloy d'environ 7 m de long. Le refroidissement de ces barreaux de combustible est assuré par de l'eau, qui est amenée par des canaux de refroidissement dans le bloc de graphite. Or, manifestement le refroidissement n'a pas fonctionné de sorte que la matière fissile dans les gaines a été surchauffée. Cela a eu pour effet de détruire les gaines oxydées par l'eau vaporisée et, en outre, la matière fissile est entrée directement en contact avec le bloc de graphite qui a commencé à brûler. Les gaz produits par l'incendie se sont élevés, entraînant à une altitude atteignant 1 500 m environ les matières radioactives, qui s'étaient trouvées à l'intérieur des gaines de zircaloy détruites.

Contrairement aux réacteurs modérés par graphite, dans d'autres pays on utilise comme modérateur de l'eau, à savoir de l'eau ordinaire ou de l'eau lourde. Si l'on excepte quelques autres cas peu nombreux, le Royaume-Uni est le seul pays à avoir construit pendant longtemps surtout des réacteurs modérés par graphite. Toutefois, ils étaient d'un modèle différent de celui des réacteurs équipant la centrale de Tchernobyl. En outre, il s'agit de réacteurs ayant une puissance bien moindre. Dans les autres filières de réacteurs, l'eau sert aussi bien de moyen de refroidissement que de modérateur. Or, l'eau ne peut pas brûler.

Cependant vient s'ajouter à cela une circonstance tout à fait fondamentale, qui a contribué au déroulement de l'accident de Tchernobyl. Contrairement aux autres types de réacteurs, la filière

RBMK-1000 est dépourvue d'enveloppe de protection en acier et en béton (autrement dit, d'enceinte de confinement). Les gaz enflammés ont donc pu s'échapper à l'air libre sans le moindre obstacle. Dans le cas des réacteurs nucléaires en exploitation dans la République fédérale d'Allemagne, en France et en Suisse, l'existence d'une telle enveloppe de protection va de soi.

Cf. Wenger "Sicherheitsaspekte in Kernkraftwerken" [Aspects liés à la sûreté des centrales nucléaires] dans "Der Kernkraftwerkunfall von Tschernobyl" [L'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl], Forum Wissenschaft und Energie, Zürich 1986, p. 13 et suivantes ; Sonneck "Aufbau- und Funktionsweise des Reaktors von Tschernobyl" [Conception et mode de fonctionnement du réacteur de Tchernobyl] - "Unfallhergang mit Freisetzung von Radionuklide" [Déroulement d'un accident s'accompagnant d'une libération de radionucléides], Seibersdorf 1986

- [2] Il faut considérer qu'en Union Soviétique, on compte encore en exploitation de l'ordre de 17 à 18 réacteurs appartenant à cette filière dangereuse. Voir SVA-Bulletin, Berne, 1989, Vol 11, p 21
- [3] Le terme "radioisotope" est synonyme de matière radioactive. Bien que les combustibles nucléaires ne soient également pas autre chose que des matières radioactives, pour des raisons de brièveté on utilise, dans la langue juridique, l'expression radioisotope ou radionucléide pour qualifier des matières radioactives qui ne sont pas des combustibles nucléaires ou des déchets issus de ces derniers, et donc ne servent pas ou plus à l'exploitation de réacteurs nucléaires.
- [4] Le Délégué de l'Inde a expressément relevé cette lacune à l'occasion de la signature de la Convention. AIEA, INFCIRC/335/Add. 2 en date du 20 mai 1988.
- [5] Dans une Annexe technique consacrée à l'assistance en cas d'urgence et figurant dans son ouvrage intitulé "The IAEA notification and assistance conventions in case of a nuclear accident" [Les conventions de l'AIEA sur la notification et l'assistance en cas d'accident nucléaire], Londres 1987, Graham and Trotman, p. 199 et suivantes, Adede, ancien Directeur de la Division juridique de l'Agence, présente un aperçu des exigences en personnel et matériel (en particulier technologique et médical) qu'imposerait une assistance efficace en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Ce faisant, Adede distingue trois phases d'assistance, à savoir la phase initiale d'une durée de quelques heures à deux jours, pendant laquelle les mesures les plus urgentes doivent être prises ; une phase intermédiaire d'une durée de plusieurs jours à plusieurs semaines, et une phase finale qui peut durer des mois, voire des années. En ce qui concerne les nombreuses mesures particulières, voir aussi la publication de l'AIEA intitulée "Mutual Emergency Assistance for Radiation Accidents" [Assistance mutuelle d'urgence en cas d'accidents dus aux rayonnements], IAEA-TECDOC-237, AIEA, Vienne, 1980, ainsi que le Supplément IAEA-TECDOC-284, Vienne, 1983.
- [6] En vue de préparer la fourniture d'une assistance dans n'importe quel cas d'accident radiologique, l'AIEA a envoyé à ses divers Etats Membres

un questionnaire détaillé. Chaque Etat était prié d'indiquer les types d'assistance qu'il lui était aussi bien possible qu'impossible de fournir. Les résultats de cette enquête sont publiés dans la Collection Securite n° 50-SG-06 de l'AIEA, Vienne 1982, p. 55 et suivantes.

- [7] Au nombre de ces organisations internationales figurent notamment l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et son Agence pour l'Energie Nucléaire (AEN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
- [8] Il convient de noter qu'un certain nombre d'Etats Parties ont, à l'occasion de la signature de la Convention, exprimé des réserves concernant l'article 11 et rejeté la procédure obligatoire de règlement des différends par un arbitrage ou par la Cour internationale de Justice. AIEA-INFCIRC/335/Add 1 et 336/Add 2 de mai 1987 et 335/Add. 2 et 336/Add 3 du 20 mai 1988.
- [9] AIEA/INFCIRC/335 du 18 novembre 1986 et INFCIRC/336/Add 1 du 10 mars 1987

*

*

*

Le texte des deux Conventions de l'AIEA du 26 septembre 1986 a été reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

● *Etats-Unis*

MISE EN CONFORMITE DES REACTEURS NUCLEAIRES

La Cour d'appel des Etats-Unis pour le District de Columbia a, le 25 janvier 1989, rendu un arrêt dans l'affaire Union of Concerned Scientists versus USNRC sur la validité de la nouvelle Règle adoptée en 1988 par la Commission de la réglementation nucléaire (USNRC), sur la mise en conformité des réacteurs nucléaires avec des exigences supplémentaires en matière de sûreté nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 40 et 42)

Cette Règle indique expressément que la NRC a pour politique de ne pas prendre en considération la question des coûts, que ce soit lorsqu'une mise en conformité s'impose pour assurer une protection adéquate de la santé et de la sécurité du public, ou lorsque la NRC définit ou redefinit les normes appropriées de protection. La Cour a jugé que cette nouvelle règle était pleinement conforme à la Loi sur l'énergie atomique ainsi qu'à la précédente décision de la Cour d'appel portant sur la prise en compte par la NRC des coûts associés aux mesures de mise en conformité. L'arrêt de la Cour précise également que la nouvelle règle de la NRC ne doit pas nécessairement contenir un ensemble de critères objectifs pour déterminer ce qui constitue une protection "adéquate" de la santé et de la sécurité du public et que, par conséquent, la NRC peut se prononcer sur ce point sur la base d'une analyse cas par cas.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

● Suisse

CONVENTION SUR LA NON-REALISATION DE LA CENTRALE DE KAISERAUGST

Depuis des années, la société anonyme Energie nucléaire de Kaiseraugst avait l'intention de construire une centrale nucléaire à Kaiseraugst (région de Bâle). En 1985, elle avait obtenu, avec l'aval de l'Assemblée fédérale (Parlement), l'autorisation générale indispensable aux termes de la législation atomique (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 36) Elle avait investi plus d'un milliard de francs dans ce projet. Toutefois, l'opposition constante rencontrée dans la région a abouti, au printemps de 1988, au dépôt d'une motion parlementaire demandant l'abandon dudit projet moyennant une indemnité convenable. La Confédération a donc passé un Accord avec la société en question pour qu'elle interrompe les travaux contre paiement de 350 millions de francs. L'Assemblée fédérale a approuvé cette Convention le 17 mars 1989 (Arrêté fédéral du même jour). Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un referendum, elle est entrée en vigueur le 27 juin 1989 sans qu'il ait fallu en référer au peuple.

DECISION DE NE PAS RATIFIER LA CONVENTION DE PARIS ET LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES (1989)

Le 23 août 1989, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a décidé de renoncer pour l'instant à ratifier la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Il se fonde sur les considérations suivantes :

La Suisse possède une Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) qui est relativement récente, puisqu'elle date de 1983 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 32). Ce texte avait pour premier objectif d'introduire la responsabilité civile illimitée en matière d'énergie nucléaire, conformément aux principes généraux du droit suisse de la responsabilité civile. Le législateur avait alors admis que cette responsabilité civile illimitée n'était pas compatible avec la Convention de Paris. Il avait donc préféré ne pas ratifier cette dernière, du moins tant que la responsabilité civile limitée constituerait un obstacle. Sur divers autres points encore, il a opté des règles s'écartant de la Convention de Paris, généralement au profit de la victime (par exemple, notion de dommage, prescription).

Il semble qu'aujourd'hui la plupart des Etats Parties à la Convention de Paris admettent le principe d'une responsabilité civile illimitée, puisque la République fédérale d'Allemagne, elle-même Partie à la Convention, l'a adoptée. Néanmoins, du fait des divergences existant par ailleurs, la ratification des deux Conventions n'irait pas sans une révision de la LRCN, alors que celle-ci n'est entrée en vigueur qu'il y a peu de temps.

Le droit suisse régissant l'énergie nucléaire est en cours de ré-examen. La Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne doit passer qu'en dernier lieu. Toute l'opération a été cependant retardée de quelques années pour des raisons de politique intérieure. Il en va de même, par contre-coup, de la révision de la LRCN et de la ratification des deux Conventions.

A cela s'ajoute le fait qu'une refonte de l'ensemble du droit suisse de la responsabilité civile est en cours. Il paraît indiqué d'attendre également l'issue de cette réforme avant de s'attaquer à certains éléments du droit de la responsabilité civile.

Même si la ratification des deux Conventions est renvoyée à plus tard, la Suisse continue de suivre avec attention l'évolution du droit de la responsabilité civile en matière nucléaire sur le plan international. Elle participe en effet aux travaux dans ce domaine. Les autorités compétentes sont du reste chargées de présenter au Gouvernement, d'ici à 1992, un nouvel état de la situation.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

● Algérie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1986 sur la radioprotection et le contrôle des substances radioactives

Ce Décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixe les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Il a été publié au Journal Officiel de la République Algérienne le 28 mai 1986. Il est prévu que le Ministre de la Santé Publique précisera par voie d'arrêté (voir ci-après) les conditions et modalités particulières relatives à la détention et à l'utilisation de ces substances et appareils, de même que la classification des radionucléides.

Les limites de dose d'exposition aux rayonnements qui doivent elles aussi être fixées par voie d'arrêté, sont différentes selon qu'elles s'adressent à des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure aux 3/10èmes d'une des limites de dose annuelle (catégorie A), ou à des travailleurs qui ne sont pas susceptibles de recevoir une telle dose (catégorie B).

En ce qui concerne les moyens techniques de protection, le présent Décret prévoit que tout employeur en possession d'une source ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants doit délimiter une zone contrôlée, et fixe les conditions d'organisation et d'accès à cette zone. En outre, l'employeur doit, lorsque le risque d'exposition ou de contamination dépasse les limites de dose prescrites, aménager des zones spécialement réglementées ou interdites d'accès. Toute installation doit comporter un dispositif de radioprotection adéquat et prévoir en particulier des dispositifs de protection contre l'exposition externe et la contamination radioactive. Des dispositions particulières s'appliquent à la détention et l'utilisation de sources non scellées, d'appareils émettant des rayonnements "à poste fixe" ou mobiles, ainsi qu'au stockage et à l'emballage de sources radioactives.

D'autre part, nul ne peut détenir ou utiliser une substance radioactive ou un appareil émettant des rayonnements ionisants sans être titulaire au préalable d'une autorisation ou d'une habilitation délivrées par le Haut Commissariat à la recherche (au sein duquel est institué un Centre de radioprotection et de sûreté). Sont soumises au régime de l'autorisation, toutes les activités mettant en oeuvre occasionnellement des rayonnements ionisants et des radioéléments définis. Le régime de l'habilitation vise toutes les activités ayant lieu dans des installations mettant en oeuvre de manière permanente de tels rayonnements ionisants ou radioéléments. Le Décret précise quels sont les appareils et substances exclus de cette obligation, de même que les informations qui doivent être fournies à l'appui de la demande. L'autorisation, ou l'habilitation, peut être révoquée ou suspendue en cas d'irrégularité.

Le Décret contient enfin des dispositions relatives à la protection médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et aux conditions d'emploi.

Arrêtés interministériels relatifs au contrôle des sources radioactives et à la protection contre les rayonnements ionisants (1988)

Une série de sept Arrêtés en date du 10 février 1988 a été publiée le 31 août 1988 au Journal officiel de la République algérienne. Ces textes ont été pris sur la base du Décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants (voir plus haut).

Le premier de ces Arrêtés précise les modalités de mise en oeuvre des contrôles prévus par le Décret susmentionné en ce qui concerne les sources de rayonnements et leurs dispositifs de protection ainsi que les contrôles systématiques d'ambiance.

Le deuxième fixe les limites de dose annuelles d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs professionnellement exposés et le public.

Le troisième précise les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents de dose reçus par les travailleurs soumis au risque d'exposition externe.

Le quatrième détermine la délimitation et la signalisation particulière des zones réglementées et interdites du fait du danger de radioactivité dans les installations nucléaires.

Le cinquième porte classification des principaux radionucléides en fonction de leur radiotoxicité relative.

Le sixième fixe les limites dérivées de concentrations dans l'air et les limites d'incorporation annuelles ainsi que les valeurs de facteurs de qualité et de débit de fluence des neutrons.

Le septième de ces Arrêtés a été pris par le Ministre de la Santé Publique (à la différence des précédents qui sont des Arrêtés interministériels). Il fixe les modalités de détention et d'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

● République fédérale d'Allemagne

LEGISLATION GENERALE

Modifications de la Loi atomique (1989)

L'article 2 de la Loi du 9 octobre 1989 portant création de l'Office fédéral de la protection contre les radiations (cf "Organisation et Structures" ci-après) apporte un certain nombre de modifications aux dispositions relatives au contrôle et aux autorisations de la Loi atomique du 15 juillet 1985, amendée par la Loi du 18 février 1986 (cf Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 36 et n° 37).

Un alinéa 3 est ajouté à l'article 6 de la Loi atomique. Cet alinéa dispose que l'autorisation de stockage, hors de la garde de l'Etat, de combustibles irradiés ou de solutions de produits de fission hautement radioactifs, sous forme solidifiée ou liquide, qui résultent du retraitement de combustibles irradiés, nécessite une enquête publique préalable ("Anhörungsverfahren") Les dispositions pertinentes du Décret de 1977 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (cf le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 30 pour le texte du Décret) sont applicables à la procédure de l'enquête.

L'article 12, premier alinéa, n° 9 de la Loi atomique est amendé pour étendre les pouvoirs réglementaires du Gouvernement fédéral Il est précisé que désormais, des critères pourront être fixés par voie de réglementation fédérale pour l'utilisation sûre de sous-produits radioactifs et de composants résultant du démantèlement des installations. Les conditions relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs, préalablement à leur livraison aux centres de collecte des Länder et aux installations fédérales de stockage, pourront également être établies par règlement fédéral. Ces règlements pourront déterminer le système de comptabilisation des déchets radioactifs au cours de leur traitement, stockage, livraison et transport

L'article 12, premier alinéa, n° 10 de la Loi atomique relatif aux pouvoirs du Gouvernement fédéral en matière de réglementation de la protection physique des substances radioactives et des installations nucléaires, a été modifié pour étendre ces pouvoirs aux centres de collecte des Länder et aux installations fédérales de stockage.

Un nouvel article 12b est inséré dans la Loi atomique. Il habilite l'Office fédéral de la protection contre les radiations et les autorités des Länder, dans le cadre de leurs tâches relatives aux contrôles et aux autorisations, à effectuer des enquêtes sur la fiabilité des personnes se livrant à la manipulation ou au transport de substances nucléaires ou à la construction et à l'exploitation d'installations nucléaires. Les modalités de ces tâches seront fixées par décret.

Un nouvel article 12c concerne le registre des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants. L'article 12, premier alinéa, n° 4 habilitait déjà le Gouvernement fédéral à rassembler des données sur les personnes professionnellement exposées. L'article 12c dispose que ces données devront être inscrites dans un registre établi auprès de l'Office fédéral de la protection contre les radiations. Les conditions et la procédure d'accès à ces données seront établies par décret.

D'autres modifications sont apportées à l'article 21b, troisième alinéa, relatives au calcul des contributions des exploitants nucléaires aux installations fédérales de stockage et à l'article 23, premier alinéa, n° 1 concernant la procédure administrative.

Enfin, la Loi du 9 octobre 1989 apporte un certain nombre d'autres amendements à la Loi atomique, la Loi de 1986 relative à la protection à titre préventif contre les rayonnements (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 39), la Loi de 1975 sur le transport des marchandises dangereuses et la Loi de 1986 sur les salaires des fonctionnaires fédéraux. Ce sont des modifications de procédure consécutives à la création de l'Office fédéral de la protection contre les radiations.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi portant création de l'Office fédéral de la protection contre les radiations (1989)

La présente Loi du 9 octobre 1989 qui met en application une décision du Gouvernement fédéral prise en mars 1988 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41) a été publiée au Bundesgesetzblatt du 12 octobre 1989, partie I, p. 1830.

En ce qui concerne l'Office fédéral, la Loi correspond au projet de Loi qui a fait l'objet d'une analyse dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 43. Comme cela est expliqué sous la rubrique "Législation générale" ci-dessus, la Loi de 1989 modifiée par la même occasion la Loi atomique.

Cette Loi est entrée en vigueur le 1er novembre 1989.

Ordonnance relative à l'affectation des tâches prévues par la Loi sur la prévention en matière de radioprotection (1989)

Le 3 août 1989, le Gouvernement fédéral a adopté une Ordonnance qui répartit les tâches se rapportant aux mesures et analyses exigées pour le contrôle de la radioactivité de l'environnement en vertu de la Loi de 1986 relative à la protection à titre préventif contre les rayonnements (le texte de la Loi est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 39) L'Ordonnance a été publiée au Bundesgesetzblatt 1989, I, p. 1582.

La mission confiée à l'Etat fédéral en ce qui concerne la surveillance de la radioactivité ambiante, doit être accomplie par les organismes suivants :

- le Service allemand de météorologie (Deutscher Wetterdienst) et l'Office fédéral de l'environnement (Umweltbundesamt) sont chargés de l'analyse permanente de l'activité totale beta et iode-131 dans l'air ;
- l'Institut pour la radioactivité dans l'atmosphère (Institut für Atmosphärische Radioaktivität), le Service allemand de météorologie, et l'Institut fédéral de physique et de technologie (Physikalisch-Technische Bundesanstalt) sont chargés d'effectuer des analyses portant sur la concentration de radionucléides dont l'activité ne dépasse pas 100 microbecquerels par m³ d'air.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de l'Ordonnance relative à la radioprotection (1989)

Le 18 mai 1989, le Gouvernement fédéral a adopté une deuxième Ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 13 octobre 1976 relative à la radioprotection (Bundesgesetzblatt 1989, I, p. 943). Une version de l'Ordonnance en date du 30 juin 1989 incorporant toutes les modifications (publiée au Bundesgesetzblatt 1989, I, p. 1321) remplace le texte de 1976 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 18 et 28) La nouvelle Ordonnance est entrée en vigueur le 1er novembre 1989.

Le but principal des modifications est d'aligner cette Ordonnance sur les Directives communautaires des 15 juillet 1980 et 3 septembre 1984 relatives aux normes de base pour la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et sur celle du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des traitements médicaux (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 25, 33, 34). Ces Directives mettent elles-mêmes en application les Recommandations n° 26 et n° 30 de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) qui constituent désormais la base de l'Ordonnance relative à la radioprotection.

Les points principaux des modifications sont les suivants

- perfectionnement des dispositions relatives à l'utilisation médicale de substances radioactives ;

- meilleure définition des activités soumises à autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie atomique et l'Ordonnance ;
- perfectionnement de la surveillance et du contrôle du transport de substances nucléaires ;
- amélioration de la protection du public par l'inclusion d'une procédure de calcul en matière de radioécologie ;
- introduction d'une limite de dose englobant la totalité de l'exposition effective à titre professionnel ; celle-ci est limitée à 400 millisievert pour la durée de la vie d'un individu ,
- modification des dispositions relatives au contrôle de la protection physique contre les rayonnements ;
- perfectionnement des dispositions relatives au rejet des déchets nucléaires.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1989 portant ratification des Conventions de l'AIEA sur la notification rapide et sur l'assistance (clause de responsabilité)

Par une Loi du 16 mai 1989 (Bundesgesetzblatt 1989, II, p 434), le Parlement allemand a ratifié les deux Conventions de l'AIEA de 1986 portant respectivement sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (le texte des Conventions est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). Dans le but de mettre en conformité la question de la responsabilité d'un Etat qui requiert une assistance en vertu de la Convention sur l'assistance, avec le principe de la canalisation de la responsabilité conformément à la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire, la présente Loi prévoit un droit de subrogation en cas de réclamation. La Loi dispose que si l'Etat qui requiert une assistance doit réparer un dommage en vertu de la Convention sur l'assistance, cet Etat acquiert les droits de la personne indemnisée contre l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris.

● *Argentine*

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Réglementation sur le fonctionnement des installations d'irradiation de denrées alimentaires (1989)

Le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale a publié au Journal officiel du 20 mars 1989 une résolution ayant pour objet d'insérer dans le Code alimentaire argentin (article 174, annexe 1), un code de pratiques relatives au fonctionnement des installations d'irradiation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine

Il s'agit plus précisément des installations équipées de sources de rayons gamma (Co-60 ou Cs-137) ou d'appareils émetteurs de rayons X (jusqu'à 5 MeV) ou d'électrons (jusqu'à 10 MeV).

Ce texte régleme en détail les conditions d'exploitation de ces installations, notamment du point de vue des méthodes et techniques de radioprotection. Il traite également des normes à respecter en ce qui concerne le traitement et le conditionnement des denrées irradiées

● *Belgique*

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Arrêté royal relatif au transfert a destination de pays non dotes d'armes nucléaires, de matières et technologies nucléaires (1989)

La Loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 28) avait institue un régime d'autorisation préalable pour ces opérations dont les modalités devaient être précisées par un arrêté royal

C'est l'objet du présent Arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotes d'armes nucléaires, des matières nucléaires, des équipements nucléaires, des données technologiques nucléaires et leurs dérivés (Moniteur belge du 15 juin 1989) L'objectif recherché est de veiller a ce que ces transferts ne soient opérés qu'a des fins exclusivement pacifiques et en conformance avec les engagements de la Belgique au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les demandes d'autorisation sont introduites par les auteurs de transferts auprès de l'Office central des contingents et licences, au moyen d'un formulaire établi par le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions

Une Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires (CANPAN) est créée auprès de ce Ministre afin de lui remettre un avis consultatif sur chaque demande d'autorisation. Les membres composant cette Commission représentent les diverses administrations concernées, son Secrétariat est assuré par le Ministère des Affaires Economiques

L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- . Les matières, installations ou technologies à transférer ne seront pas affectés à la fabrication d'armes nucléaires.
- . Elles seront couvertes par les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou par tout système de garanties jugé équivalent.
- . Elles feront l'objet d'une protection physique efficace afin d'empêcher tout accès, usage ou maniement non autorisés

Les marchandises obtenues grâce à l'exploitation des installations transférées devront satisfaire aux mêmes exigences.

Après avoir reçu l'avis de la Commission, le Ministre communique l'autorisation ou le refus d'autorisation à l'Office central des contingents et licences qui en informe le demandeur.

Lorsqu'un transfert est à la fois soumis à autorisation et à l'octroi d'une licence, les deux demandes sont présentées simultanément à l'Office et la licence ne peut être accordée qu'après l'autorisation

En annexe, l'Arrêté dresse la liste des articles soumis à autorisation de transfert. En ce qui concerne les matières nucléaires, il s'agit notamment des produits fissiles spéciaux et autres produits fissiles, des matières brutes, du deutérium et eau lourde, du graphite de qualité nucléaire, en ce qui concerne les équipements, il s'agit des installations, matériaux et équipements destinés à la séparation isotopique de l'uranium, au retraitement de combustibles irradiés, à la fabrication d'éléments combustibles, à la production d'eau lourde et de deutérium, à la production d'hexafluorure d'uranium, et des réacteurs nucléaires et équipements pour réacteurs, en ce qui concerne les données technologiques, il s'agit de celles servant à l'enrichissement, à la fabrication de combustibles, aux réacteurs surgénérateurs, au retraitement et à la production d'eau lourde

● Brésil

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi portant modification de la Loi de 1974 relative aux compétences de la Commission de l'énergie nucléaire (1989)

La Loi n° 7.781 du 27 juin 1989 a été publiée au Diário Oficial du 28 juin 1989 ; elle est entrée en vigueur à la même date. Cette Loi modifie la Loi n° 6 189 du 16 décembre 1974 afin d'étendre les compétences de la Commission de l'énergie nucléaire - CNEN (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23).

La nouvelle Loi dispose notamment qu'en sus des tâches confiées à la CNEN par la Loi de 1974, la Commission devra promouvoir et encourager la production et le commerce des matières et équipements nucléaires, y compris les transferts de technologie à l'industrie nationale, par la création de sociétés commerciales ou par la conclusion d'accords

Loi portant modification de la Loi de 1981 sur la politique nationale de l'environnement (1989)

La Loi n° 6.938 du 31 août 1981 sur la politique nationale de l'environnement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29) a été modifiée par la Loi n° 7.804 du 18 juillet 1989, publiée au Diário Oficial du 20 juillet 1989. Ces modifications ont pour objet de tenir compte des dispositions de la nouvelle Constitution brésilienne promulguée le 5 octobre 1988, y compris celles relatives à la pollution résultant des activités nucléaires.

Dans ce but, la Loi de 1989 crée un Conseil supérieur de l'environnement (CSMA), chargé de conseiller le Président de la République sur la formulation de la politique nationale de l'environnement ainsi que sur les directives gouvernementales dans ce domaine

La Loi crée également l'Institut brésilien de l'environnement et de ses ressources (IBAMA) qui sera responsable de la mise en oeuvre des directives gouvernementales ainsi que du contrôle de leur application.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Arrêté de 1989 relatif à l'autorisation des mines et des installations pour le retraitement de minerais d'uranium et de thorium

Par un Arrêté n° 03 en date du 25 juillet 1989 le Directeur exécutif de la CNEN a approuvé un Règlement relatif à l'autorisation des mines et des installations pour le retraitement de minerais d'uranium et de thorium (publié au Diário Oficial le 8 août 1989 - CNEN-NE-1.13).

Le Règlement dispose que les demandes d'autorisation doivent être soumises à la CNEN qui délivre des approbations pour chaque étape de la procédure :

- approbation du site ou du local ;
- approbation de la construction ;
- approbation de l'utilisation de matières nucléaires ;
- approbation de la mise en exploitation initiale ,
- approbation de l'exploitation permanente.

Les informations qui accompagnent la demande d'autorisation portent notamment sur des données géologiques, hydrologiques, sismologiques et écologiques. Des informations sont également fournies sur les mesures de radioprotection, les analyses de sûreté, les plans relatifs à l'évacuation des déchets radioactifs ainsi que les plans d'urgence.

Arrêté de 1989 relatif aux études météorologiques dans le cadre des centrales nucléaires

Par un Arrêté n° 04 du 28 juillet 1989, le Directeur exécutif de la CNEN a approuvé un Règlement relatif à la détermination des paramètres atmosphériques au cours de l'implantation, la construction et l'exploitation de centrales nucléaires (le Règlement a été publié au Diario Oficial le 8 août 1989 - CNEN-NE-1 22)

Le Règlement établit les conditions de l'élaboration de ces études météorologiques et se réfère notamment à la collecte de données météorologiques.

● *Canada*

LEGISLATION GENERALE

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (1985)

La refonte des Statuts du Canada a la date de 1985, est entrée en vigueur le 12 décembre 1988, portant abrogation de la précédente Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et la remplaçant par une nouvelle version. La nouvelle Loi (Chapitre A-16 des Statuts révisés) apporte des modifications de forme au texte précédent ainsi que quelques corrections d'ordre linguistique

La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique crée la Commission de contrôle de l'énergie atomique et elle définit ses attributions. La Commission est notamment habilitée à prendre des règlements relatifs au développement, au contrôle, et à l'autorisation de la production, de l'application et de l'utilisation de l'énergie atomique

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (1988)

Le présent Règlement a été modifié le 25 février 1988 (DORS/88-144, Gazette du Canada, Partie II, du 16 mars 1988)

Les modifications portent sur les substances prescrites qui sont radioactives à l'état naturel (notamment l'uranium, le thorium, le radium ..). Toute matière radioactive naturelle qui est présente dans des minéraux ou d'autres matières qui n'ont aucune relation avec une activité associée au développement, à l'application et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, est exemptée des dispositions du Règlement. Par conséquent, celui-ci ne s'appliquera pas aux substances radioactives telles que l'uranium ou le thorium présentes dans des matériaux de construction et dans des minéraux couramment utilisés dans des activités industrielles, sans rapport avec le cycle du combustible nucléaire.

Cette exemption ne s'applique pas à de telles substances lorsqu'il s'agit du contrôle des importations et des préparatifs de transport.

Règlement sur les mines d'uranium et de thorium (1988)

Ce Règlement a été pris par la Commission de contrôle de l'énergie atomique le 21 avril 1988 en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (DORS/88-243, Gazette du Canada, Partie II, du 11 mai 1988).

Il a pour objet la protection de la santé et la sécurité dans les installations minières d'uranium. En fait, il donne une forme réglementaire détaillée aux exigences imposées jusqu'alors dans les conditions des permis d'exploitation de ces installations. Le Règlement définit comme "installation minière" un site d'extraction ou d'excavation, une mine, une usine de concentration ("mill") et toute combinaison de ceux-ci

Un permis est nécessaire pour :

- l'extraction de l'uranium ou du thorium ;
- les travaux d'excavation d'uranium ou de thorium ;
- l'implantation, la construction ou l'exploitation d'une mine ou d'une usine de concentration ;
- le déclassement d'une installation minière en totalité ou en partie.

Les demandes de permis doivent être accompagnées de renseignements d'ordre technique propres à l'activité concernée. Les conditions communes à tous les permis sont la fourniture de descriptions détaillées de l'activité et d'informations relatives aux mesures de radioprotection et de protection de l'environnement ainsi que des informations sur le programme de surveillance

La Commission (ou le fonctionnaire désigné) ne délivre de permis que si elle est satisfaite que le requérant a pris les mesures nécessaires à la protection de la santé et la sécurité et de l'environnement

Le Règlement ne s'applique pas à la prospection ou à l'exploration d'uranium ou de thorium en surface.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport (1989)

Ce Règlement en date du 24 septembre 1983 (qui a fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 33) a été modifié le 24 août 1989 (DORS/89-426, Gazette du Canada, Partie II, du 13 septembre 1989)

La plupart des amendements apportent des clarifications au texte original et précisent certaines conditions du Règlement. Notamment, les définitions de "A₁", "A₂", "colis de classe fissile III" et "matière radioactive sous forme spéciale" ont été abrogées et remplacées par de nouvelles définitions.

De plus, le Règlement contient de nouvelles dispositions relatives aux matières radioactives sous forme spéciale. Dorénavant, le transport de ces matières ne peut s'effectuer sans un certificat attestant qu'elles se conforment aux exigences prescrites pour ces matières à l'annexe XII du présent Règlement ; celui-ci précise également les informations à fournir dans une demande de certificat.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi sur la responsabilité nucléaire (1985)

Les précisions apportées supra relatives à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, s'appliquent également à la Loi sur la responsabilité nucléaire de 1970. Les Statuts du Canada révisés à la date de 1985 et entrés en vigueur le 12 décembre 1988, abrogent la Loi de 1970 et la remplacent par une nouvelle version. Celle-ci (Chapitre N-28 des Statuts révisés) apporte des modifications de forme et des corrections d'ordre linguistique au texte précédent.

Le texte de la Loi de 1970, dont la substance demeure inchangée, est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 6.

● *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté pris en application du Décret de 1984 autorisant la création d'ENRESA (1988)

Cet Arrêté du 30 décembre 1988 (publié au Journal Officiel du 4 janvier 1989) a été pris en application du Décret royal n° 1522/84 portant création de l'Entreprise nationale des déchets radioactifs (Empresa Nacional de Residuos Radiactivos - ENRESA) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34).

ENRESA est chargée de l'ensemble de la gestion des déchets radioactifs et ses tâches comprennent le choix du site, la construction et l'exploitation des installations pour le stockage temporaire ou permanent des déchets radioactifs. Les travaux qui en résultent affectent inévitablement les zones sélectionnées.

L'Arrêté de 1988 autorise ENRESA, dans le cadre de ses travaux, à apporter un concours financier aux conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles sont implantées des installations conçues spécifiquement pour le stockage de déchets radioactifs.

Décret de 1989 portant modification des Statuts du Conseil de la sécurité nucléaire

Le Décret royal n° 643/1989 du 2 juin 1989 (publié au Journal Officiel du 13 juin 1989) modifie en partie les Statuts du Conseil de la sécurité nucléaire créés par la Loi du 22 avril 1980 (le texte de la Loi est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 25, cf. le Bulletin de Droit Nucléaire n° 30 pour une note sur les Statuts du Conseil). Le présent Décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Le Conseil est compétent pour toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Il est assisté dans ses tâches par différentes Directions.

Ce Décret réorganise certaines activités du Conseil en modifiant une disposition des Statuts relative à sa Direction technique. Il établit notamment plusieurs sous-directions sous sa responsabilité : les

sous-directions des centrales nucléaires, des installations radioactives et du cycle du combustible nucléaire, des analyses et évaluations et enfin, des implantations et des programmes de coopération sur les plans national et international.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1989 relatif à l'approbation du Plan d'urgence nucléaire par le Conseil des Ministres

Cet Arrête du 29 mars 1989 porte approbation du Plan general d'urgence nucléaire (PLABEN) par le Conseil des Ministres et contient le texte de ce Plan. L'Arrêté a été publié au Journal Officiel (Boletín Oficial del Estado) le 14 avril 1989.

Le Plan d'urgence général contient les directives à suivre lors de l'établissement de plans d'urgence nucléaire au niveau des provinces, conformément aux critères radiologiques édictés par le Conseil de la sécurité nucléaire dans le cas où une zone est affectée par un accident émanant d'une centrale nucléaire.

Le Gouverneur d'une province sur le territoire de laquelle est implantée une centrale nucléaire est désigné comme le Directeur du Plan provincial. Il est chargé de la déclaration de l'état d'urgence et décide également des actions à entreprendre. Il détermine et coordonne l'information du public sur l'événement et les mesures de protection à prendre.

Sur le plan technique, des groupes locaux sont établis pour faire face à l'état d'urgence, pour coordonner les informations et les opérations et pour prendre les mesures de protection de la santé et d'ordre radiologique et logistique, y compris une éventuelle évacuation.

Le Plan général d'urgence nucléaire est complété par des annexes qui prescrivent les différents niveaux d'intervention, les limites de zone, les mesures de protection ainsi que les plans de transmission. L'annexe finale contient un glossaire des termes utilisés dans le texte du Plan.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret portant modification du Décret de 1985 sur la réorganisation du cycle du combustible nucléaire (1988)

Le Décret royal n° 1611/1985 avait lui-même modifié le Décret royal n° 2967/1979 sur l'organisation des activités relatives au cycle du combustible nucléaire, en disposant notamment que l'Entreprise nationale de l'uranium (Empresa Nacional del Uranio - ENUSA) était tenue de réduire progressivement ses stocks d'éléments combustibles (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 25 et 36).

Le Décret de 1985 est modifié à son tour par le Décret royal n° 813/1988 du 15 juillet 1988 (publié au Journal Officiel du 27 juillet 1988). Les amendements prévoient, entre autres, qu'une fois le premier chargement en combustible opéré, les centrales nucléaires équipées de réacteurs à eau pressurisée (PWR) et à eau bouillante (BWR) devront disposer à tout moment d'un stock d'éléments combustibles. Le nombre de ces éléments sera fixé cas par cas par le Ministère de l'Industrie et de l'Energie.

Le Décret prévoit également que des règlements supplémentaires seront pris par le Ministère en application dudit Décret.

Arrêté de 1989 modifiant les conditions de stockage des éléments combustibles pour les centrales nucléaires

Cet Arrêté du 20 juillet 1989 (publié au Journal Officiel du 25 juillet 1989) a été pris en application du Décret ci-dessus. Il établit de nouvelles conditions relatives aux éléments combustibles pour les réacteurs PWR et BWR. Il dispose que ces centrales nucléaires devront stocker au moins un chargement d'éléments combustibles deux mois avant le chargement prévu. Les autres centrales devront stocker le nombre d'éléments combustibles nécessaire pour assurer leur exploitation en continu à 80 pour cent de leur puissance nominale, pendant une durée de quatre mois.

● *Etats-Unis*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Préparation du plan d'urgence pour les installations du cycle du combustible (1989)

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a modifié sa réglementation (10 CFR, parties 40, 50 et 70), avec effet à partir du 7 avril 1990, afin d'imposer aux titulaires d'autorisations d'installations du cycle du combustible et d'installations où sont utilisées des matières radioactives, de préparer et entretenir des plans d'urgence. Ces plans sont destinés à permettre de faire face à des accidents graves mettant en jeu des matières radioactives et susceptibles de faire appel à l'intervention d'organisations extérieures au site telles que la police, les pompiers ou les secours médicaux.

Le critère retenu pour déterminer si une installation donnée a l'obligation de mettre sur pied un plan d'urgence pour faire face à des libérations accidentelles de radioactivité, revient à déterminer si ces installations sont susceptibles de connaître un accident sérieux pouvant

entraîner la délivrance d'une dose de rayonnements au public de 1 rem (équivalent de dose effective), de 5 rem au niveau de la thyroïde ou d'une ingestion d'uranium soluble supérieure à 2 mg

Ces critères s'inspirent des directives communiquées par l'Agence de la protection de l'environnement (EPA).

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Permis préliminaires de site, normalisation de la conception et autorisations combinées pour les réacteurs nucléaires de puissance (1989)

La NRC a ajouté une nouvelle partie 52 à sa réglementation dans le Code de réglementation fédérale 10, applicable à partir du 18 mai 1989, celle-ci prévoit la délivrance de permis préliminaires de sites, la certification de plans et conceptions normalisés et de permis combinés de construction et d'exploitation pour les réacteurs nucléaires de puissance. Cette nouvelle partie définit la procédure d'autorisation ainsi que les conditions d'autorisation pour ces nouveaux types de permis et cette procédure de certification. Elle vise à favoriser le règlement plus rapide des litiges soulevés par les procédures d'autorisation ainsi qu'à promouvoir la sûreté et la fiabilité des centrales nucléaires.

Sous-partie A - Permis préliminaire de site - L'objectif est de permettre au demandeur d'un permis de construction ou d'un permis combiné de construction et d'exploitation provisoire, de demander un permis préliminaire de site même si la demande de permis de construction, ou d'autorisation combinée, n'a pas encore été déposée. Le demandeur doit indiquer, entre autres choses, le nombre, le type et la puissance thermique des installations destinées à être implantées sur le site. La demande d'autorisation doit démontrer que la zone avoisinant le site peut être aménagée pour répondre aux exigences des plans d'urgence. Le permis préliminaire de site est valide pour une période initiale de vingt ans qui peut être prolongée.

Sous-partie B - Certification de plans d'installations normalisés - Cette partie définit la procédure et les conditions pour que la NRC approuve des plans et conceptions normalisés d'installations. La NRC développe actuellement des critères de sûreté destinés à être utilisés pour l'étude des types de réacteurs avancés. Ces critères définiront les exigences minimums de sûreté pour les réacteurs avancés et fourniront la base d'une évaluation des améliorations de sûreté que la NRC attend de ces types de réacteurs. La Partie 52 se contente de traiter des aspects de procédure de la certification des modèles de réacteurs. Le personnel de la NRC donnera un avis aux futurs demandeurs sur le type d'information qui sera effectivement requise en vue de leur examen.

La certification d'un modèle de réacteur qui s'écarte substantiellement des types de réacteurs construits et exploités jusqu'à présent, ne peut être accordée qu'à la condition que sa conception apparaisse suffisamment éprouvée. On peut supposer que cette constatation résultera de la réalisation d'essais approfondis d'un prototype. La nouvelle règle précise les critères qui devront

être satisfaits pour que cette présomption l'emporte. Si le demandeur d'un permis de construction ou d'une autorisation combinée de construction et d'exploitation au titre de la Partie 52 se fonde sur un modèle dont la maturité n'a pas encore été démontrée par l'existence d'un prototype, il devra alors se soumettre aux exigences de la Partie 50 qui se rapportent aux activités de recherche et développement, afin de démontrer que son modèle d'installation est approprié.

Si possible, les modèles de conception dont la certification sera demandée s'appliqueront à des installations pratiquement complètes. Les modèles devront se prêter à la préparation d'une analyse probabilistique du risque et à des analyses de sûreté et permettront de réduire l'importance de l'examen effectué par le personnel de la NRC pour les demandes d'autorisation. Les modèles devront également garantir que deux installations reposant sur la même conception seront pour l'essentiel identiques. Pour ces raisons, la NRC donnera priorité dans son programme à l'examen et à l'approbation des demandes visant des modèles complets. Toutefois, la NRC acceptera des demandes de certification portant sur des fractions importantes d'une installation si, et seulement si, cette fraction comporte tous les bâtiments, structures, systèmes et composants qui peuvent affecter de façon significative la sécurité de l'exploitation de l'installation.

Les demandes de certification d'un modèle devront contenir un degré de détails comparable à celui qui est exigé pour une approbation finale de construction au titre de la Partie 50. Ces informations devront être suffisamment détaillées pour permettre au personnel de la NRC de se faire une opinion définitive sur la conformité de la construction du modèle initial et sur toutes autres questions pertinentes.

Le modèle certifié sera au départ valide pour une durée de dix ans et pourra être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq à dix ans.

La Sous-partie C se rapporte aux permis combinés portant sur la construction et l'exploitation provisoire d'une installation. La Loi sur l'énergie atomique, depuis son adoption, a permis à la NRC de délivrer des autorisations uniques pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires. Toutefois, cette procédure n'a jamais été utilisée pour une centrale nucléaire.

La demande pour une autorisation combinée peut, sans que cela soit obligatoire, se fonder sur un modèle standard qui a été certifié sur la base de la Sous-partie B, ou à un site pour lequel un permis préliminaire de site a été accordé au titre de la Sous-partie A. Dans un tel cas, la procédure d'autorisation se trouvera néanmoins substantiellement simplifiée et écourtée puisque les principales questions de sûreté auront déjà été réglées au préalable. C'est la raison pour laquelle on suppose à la NRC que ce sera la l'approche préférée, particulièrement en ce qui concerne les conceptions normalisées. Afin d'encourager la normalisation, la NRC donnera la priorité aux demandes répondant à ces conditions.

Le demandeur d'autorisation doit s'efforcer de bonne foi d'obtenir les garanties nécessaires de la part des États et des Agences gouvernementales locales, que les plans d'urgence proposés sont réalisables et que les Agences responsables se sont engagées à s'acquitter de leurs responsabilités dans le

cadre de ce plan A défaut, le demandeur doit néanmoins démontrer que les plans proposés fournissent une assurance raisonnable et que des mesures de protection adéquates seront prises en cas d'urgence radiologique sur le site de l'installation. L'examen au titre de la législation anti-trust sera effectuée comme cela a toujours été le cas pour les demandes de permis de construction. Notons que comme cet examen peut être effectué en parallèle avec les procédures techniques, il n'affectera pas l'efficacité des nouveaux arrangements.

La Sous-partie C incorpore, s'il y a lieu, les critères techniques et les exigences de la Partie 50 qui se seraient appliqués aux autorisations de centrales nucléaires dans le cadre du système actuel. Les enquêtes publiques se rapportant à l'examen des demandes d'autorisation combinées seront régies par les dispositions pertinentes de la Partie 2 du 10 CFR. Le Comité consultatif sur la sûreté des réacteurs devra obligatoirement examiner la demande d'autorisation bien que le champ de son examen sera sensiblement étroit si la demande se réfère à un modèle standard certifié ou à un site préapprouvé.

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Traitement des demandes d'autorisation de dépôts géologiques pour l'évacuation de déchets fortement radioactifs

La NRC a créé le 5 août 1987 un Comité consultatif chargé de formuler des recommandations en vue de proposer des règles de pratique de la NRC contenues dans la Partie 2 de 10 CFR et se rapportant à l'examen des demandes d'autorisation en vue de recevoir et de détenir des déchets fortement radioactifs dans un dépôt géologique. Ce Comité s'est efforcé de rechercher un consensus sur les procédures susceptibles de régir le régime d'autorisation des déchets fortement radioactifs, en se concentrant principalement sur l'utilisation d'un système de gestion électronique de l'information connu sous le nom de "Licensing Support System - LSS". L'objectif de cet exercice était de mettre au point les caractéristiques essentielles des règles procédurales pour l'examen par la NRC des demandes d'autorisation introduites par le Département de l'Énergie des États-Unis (DOE) au cours de la période de trois ans prévue par l'article 114(d) de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires ("NWPA") (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41). Sur la base des recommandations du Comité, la NRC a publié (3 novembre 1988) un projet de règle qui modifierait la Partie 2 de 10 CFR et instituerait les procédures applicables aux déchets fortement radioactifs.

Le LSS vise à permettre l'accès aussi rapidement que possible, aux informations pertinentes du point de vue de l'autorisation avant que le DOE ne soumette la demande d'autorisation pour le dépôt de déchets radioactifs. Le LSS contiendrait toute la documentation pertinente produite par le DOE, la NRC ou d'autres parties au cours des procédures d'autorisation. Toutes les parties auraient accès aux informations contenues dans ce système bien avant que la procédure d'autorisation proprement dite ne commence. Le but principal de cette nouvelle procédure serait de faciliter et accélérer la recherche documentaire considérable nécessitée pour l'étude des demandes d'autorisation de dépôts géologiques.

Procédure d'étude d'impact sur l'environnement pour l'évacuation de déchets fortement radioactifs dans les sites de stockage géologiques (1989)

La NRC a modifié sa réglementation relevant des Parties 2, 51 et 60 de 10 CFR, à partir du 2 août 1989, pour préciser les procédures de mise en oeuvre de la Loi de 1969 sur la politique nationale de protection de l'environnement en ce qui concerne les dépôts géologiques de déchets fortement radioactifs. Conformément à la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, la NRC adoptera dans toute la mesure du possible la déclaration finale d'impact sur l'environnement préparée par le DOE qui doit accompagner toute recommandation au Président des États-Unis pour l'aménagement d'un site de stockage. La nouvelle réglementation reconnaît que la responsabilité principale de l'évaluation de l'impact sur l'environnement incombe au DOE et, dans ces conditions, fixe les normes et procédures qui devront être utilisées pour déterminer si l'adoption par le DOE de la déclaration finale d'impact sur l'environnement est satisfaisante.

Dans la pratique, selon les dispositions de la Loi de 1982, la Commission effectue un examen approfondi du projet de déclaration d'impact sur l'environnement du DOE et communique ses commentaires à ce dernier sur ce point. Si le Congrès le demande, et notamment si on est en présence d'objections à l'égard d'un site particulier émises par un État ou une tribu indienne, la NRC soumet ces commentaires au Congrès. Normalement, la NRC adopte la déclaration d'impact sur l'environnement du DOE sauf si les mesures proposées par la NRC s'écartent substantiellement du point de vue de la protection de l'environnement des propositions contenues dans la demande d'autorisation du DOE.

RESPONSABILITE CIVILE

Modification de la réglementation relative aux garanties financières à la suite de l'amendement de la législation Price-Anderson (1989)

La NRC a révisé sa réglementation (10 CFR Partie 140 "Financial Protection Requirements and Indemnity Agreements") afin de la mettre en conformité avec les amendements apportés en 1988 à la Loi Price-Anderson (le texte de la Loi, modifiée, est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 42). Cette révision est entrée en vigueur le 1er juillet 1989. La NRC a également modifié la Partie 140 pour élever le niveau de la première tranche de la garantie financière exigée des exploitants des centrales nucléaires, c'est-à-dire des exploitants de centrales d'une capacité égale ou supérieure à 100 000 kilowatts électriques. L'article 170, modifié, de la Loi sur l'énergie atomique prévoit que les exploitants d'installations nucléaires ("production and utilisation facilities") sont tenus de disposer d'une garantie financière pour satisfaire des demandes en réparation résultant d'un accident nucléaire ou d'une évacuation à titre préventif. Par conséquent, la NRC a modifié ce Règlement afin que ses dispositions concordent avec l'augmentation du niveau de la première tranche d'assurance fournie par les pools d'assurance nucléaires privés qui passe de 160 millions de dollars à 200 millions de dollars.

● *Finlande*

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1989 portant modification de la Loi sur la responsabilité nucléaire

La Loi du 8 juin 1972 sur la responsabilité nucléaire a été modifiée par une Loi du 15 septembre 1989 dans le but d'aligner ses dispositions sur celles de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, telles qu'elles ont été respectivement amendées par les Protocoles de 1982.

La Loi de 1989 élève également le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire de 42 millions de marks finlandais (approximativement 8 millions de droits de tirage spéciaux - DTS) à 100 millions de DTS

Le texte de la Loi de 1972, telle qu'elle a été modifiée par la Loi de 1989 est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin

● *France*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté dispensant certains produits du régime d'autorisation des radioéléments artificiels (1989)

Le présent Arrêté en date du 12 mai 1989 et publié au Journal officiel le 26 mai 1989, fixe les catégories de produits contenant des radioéléments de faible activité spécifique ou de radiotoxicité limitée qui sont dispensés du régime d'autorisation prévu par le Code de la santé publique pour les radioéléments artificiels à usage non médical ou ne concernant pas la biologie humaine.

La disposition applicable du Code de la santé publique est l'article R.5235, huitième alinéa. Rappelons que cet article avait été modifié par un Décret du 13 janvier 1986 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38)

Ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne la préparation, l'importation et l'exportation de ces produits.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Amendement de la Loi de 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (1989)

La Loi susmentionnée du 25 juillet 1980 est, en France, le texte de base en ce qui concerne la protection contre les risques de perte, de vol et de détournement de matières nucléaires - notamment fissiles - et leur contrôle. Le texte de cette loi a été reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 26 Elle a également été analysée dans le volume II de l'étude "Commerce Nucléaire" publiée par l'AEN en 1988

Cette loi a été modifiée et complétée par une Loi n° 89-434 du 30 juin 1989, publiée au Journal officiel le 1er juillet 1989.

Ce texte a été adopté en même temps que la Loi autorisant la ratification par la France de la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Loi n° 89-433 du 30 juin 1989) Il a pour objet de compléter la législation nationale dans le sens prévu par cette Convention et d'étendre la compétence des juridictions pénales françaises afin de leur permettre de statuer sur les infractions commises dans ce domaine à l'étranger

Un article 689-4 est inséré à cet effet dans le Code de procédure pénale :

"Art 689-4. - Pour l'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

- 1) du délit prévu par l'article 6-1 de la Loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ,
- 2) de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la Loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières."

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Instruction relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'accident de transport maritime de matières radioactives (1989)

Cette Instruction du Premier Ministre en date du 7 septembre 1989 a été publiée au JORF du 14 septembre 1989. Intitulée plan Nucmar, elle définit les principes généraux de l'organisation des pouvoirs publics en cas d'accident survenant au cours d'un transport maritime civil de matières radioactives, entraînant ou susceptible d'entraîner des dommages affectant la santé humaine ou le milieu marin. Elle s'applique à tout accident survenant dans les limites des eaux territoriales françaises et au-delà de ces limites, lorsque la zone du littoral peut être menacée et prévoit l'élaboration de plans de secours spécialisés Nucmar.

L'Instruction vise le transport des matières de la classe-7 - la classe 7 est constituée par les matières radioactives, c'est-à-dire les matières ayant une activité spécifique supérieure à 70 kBq/kg - du Code maritime international des matières dangereuses (code I M D G), il s'agit principalement :

- des combustibles irradiés des réacteurs nucléaires,
- des combustibles neufs ou du plutonium ;
- des matières de base telles que l'hexafluorure d'uranium ou les concentrés uranifères ;
- des produits divers issus du retraitement ;

Pour faire face aux risques de nature radiologique et éventuellement chimique que peut présenter un tel accident pour les personnes et l'environnement, les mesures à mettre en œuvre sont de trois sortes

- des mesures de prévention, de manière à éviter qu'un tel accident ne se produise ;
- des mesures de préparation à la lutte, destinées à fournir aux autorités responsables les moyens d'intervenir rapidement en cas d'accident ;
- des mesures de lutte contre les conséquences éventuelles d'un accident.

• **Norvège**

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification du Règlement relatif à la protection physique des matières nucléaires (1989)

Ce Règlement, établi par un Décret royal en date du 2 mai 1984 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35) a été modifié par un Décret royal du 25 août 1989

Le Décret qui est entre en vigueur le 20 octobre 1989, ajoute un nouvel article au Décret de 1984. Ce nouvel article dispose qu'en vertu du Règlement de 1979 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie aérienne, modifié, les matières nucléaires seront transportées conformément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien de ces marchandises émises par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Règlement relatif au contrôle des exportations des biens, services et technologies à caractère stratégique (1989)

Ce Règlement en date du 10 janvier 1989 a été pris par le Ministère des Affaires Etrangères en application de la Loi n° 93 du 18 décembre 1987 relative au contrôle des exportations de biens, services et technologies à caractère stratégique, les matières et équipements nucléaires ainsi que les technologies et services y afférent sont en particulier visés par cette réglementation. Le Règlement est entré en vigueur le 15 février 1989.

Le Ministère des Affaires Etrangères établit des listes de biens dont l'exportation est soumise à autorisation, ceux-ci incluent les installations, matières et équipements nucléaires. Le Règlement dispose que le Ministère peut exiger qu'une demande d'exportation de ces biens soit accompagnée d'une déclaration relative à leur destination finale, certifiant également qu'ils ne feront pas l'objet d'une re-exportation sans le consentement des autorités norvégiennes.

Décret royal relatif à l'exportation d'eau lourde (1989)

Ce Décret, adopté le 10 mars 1989 et entré en vigueur à la même date, réglemente l'exportation d'eau lourde par la Norvège. Il a été pris en application de la Loi n° 93 du 18 décembre 1987 précitée relative au contrôle des exportations de biens, services et technologies à caractère stratégique.

Le Décret interdit en règle générale l'exportation d'eau lourde de Norvège. Par eau lourde il faut entendre l'oxyde de deutérium et le gaz de deutérium dans lesquels le rapport isotopique du deutérium à l'hydrogène est supérieur à 1/5000. Le Ministère des Affaires Etrangères peut cependant accorder une autorisation d'exportation d'eau lourde lorsque cette dernière sera utilisée uniquement à des fins pacifiques, pour des usages médicaux, de recherche, ou autres. Cette autorisation peut également être accordée dans le cadre d'une coopération internationale à laquelle la Norvège est partie.

L'autorisation d'exportation pour une livraison d'eau lourde ayant un contenu en deutérium supérieur à 10 kg, n'est accordée que si les autorités du pays importateur fournissent un certificat d'importation valide et/ou une déclaration officielle relative à la destination finale de l'eau lourde ainsi qu'une déclaration certifiant que cette eau lourde ne fera pas l'objet d'une re-exportation sans le consentement des autorités norvégiennes. En ce qui concerne l'exportation d'eau lourde ayant un contenu en deutérium égal ou inférieur à 10 kg, le Décret précise que seule une déclaration de destination finale est nécessaire.

●Portugal

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret relatif à l'Entreprise nationale de l'uranium (1988)

L'Entreprise nationale de l'uranium (Empresa Nacional de Urânio - ENU) a été créée par un Décret du 6 mai 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20), en vue d'opérer la prospection, l'exploitation et la commercialisation du minerai d'uranium.

Le présent Décret n° 29 du 5 septembre 1988 (Journal officiel du 8 septembre 1988) a pour but de permettre l'élargissement des activités de cette Entreprise, notamment en l'habilitant à mener des activités professionnelles autres que celles se rapportant à l'uranium ainsi qu'à prendre des participations financières dans des sociétés de droit public ou privé.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1987 sur l'environnement

La présente Loi n° 11 du 7 avril 1987 (publiée le même jour au Journal officiel) a pour objet de jeter les bases d'une politique de l'environnement

Son article 25 traite des substances radioactives et dispose que le contrôle de la pollution susceptible d'être causée par ces substances, en vue de prévenir ses effets sur la santé et le bien-être de la population, prend les formes suivantes

Evaluation des effets des substances radioactives sur les écosystèmes récepteurs

Fixation de normes de rejet pour les effluents chimiques et physiques radioactifs résultant des activités impliquant l'extraction, le transport, la transformation et l'utilisation de matières radioactives

Planification des mesures préventives nécessaires afin de réagir immédiatement en cas de pollution radioactive.

- . Evaluation et contrôle des effets de la pollution transfrontière, y compris les mesures techniques et diplomatiques destinées à les prévenir.
- . Fixation de normes réglementant le transit, le transfert et le dépôt de matières radioactives sur le territoire national et dans les eaux maritimes territoriales et la zone économique exclusive.

● **Royaume-Uni**

LEGISLATION GENERALE

Loi de 1989 sur l'énergie atomique

Cette Loi du 25 mai 1989 est entrée en vigueur le 1er septembre 1989 par voie d'Arrêté [Atomic Energy Act (Commencement) Order 1989]. Contrairement à ce que son titre pourrait laisser supposer, cette Loi consiste en réalité en un ensemble de dispositions sur des sujets variés. La présente note fournit une brève description des dispositions de la Loi et des modifications qu'elle apporte à divers textes législatifs.

British Nuclear Fuels plc

Cette Loi relève à 2 milliards de livres le plafond de financement au moyen de fonds publics prescrit par la Loi de 1977 sur l'industrie nucléaire (financement) de la Société British Nuclear Fuels plc (private limited company). Le plafond précédent s'élevait à £ 1 500 millions ; il avait été majoré progressivement à partir du plafond initial de £ 300 millions fixé en 1977.

Modifications de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires

Les dispositions de la Loi susmentionnée relatives au recouvrement des frais encourus au titre de l'Inspection des installations nucléaires sont modifiées : désormais, la tâche du recouvrement incombe à la Direction de la Santé et de la Sécurité (Health and Safety Executive) qui est responsable de la désignation des inspecteurs. De plus, la Direction est habilitée à recouvrer auprès du requérant concerné les frais encourus pour une demande d'autorisation de site nucléaire. Enfin, la Loi étend la gamme de frais qui sont recouvrables, y compris les frais encourus dans le cadre de la recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire. A partir du 1er avril 1990, cette Direction sera chargée de certaines recherches dans le domaine précité, pour le compte de la Commission de la Santé et de la Sécurité (Health and Safety Commission) A l'heure actuelle, ces travaux sont effectués par l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (United Kingdom Atomic Energy Authority - UKAEA) et financés par le Ministère de l'Énergie

Les dispositions de la Loi de 1965 (article 18) relatives à l'assurance et à la couverture de la responsabilité ont également été amendées. La Loi de 1989 dispose que toute assurance contractée par l'UKAEA doit être prise en compte dans le calcul du montant disponible en vertu de la Loi de 1965 pour la réparation des dommages aux personnes et aux biens résultant d'un accident nucléaire. Il est rappelé que depuis 1986, l'UKAEA est structurée financièrement sous la forme d'un établissement commercial (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 37) ; désormais celle-ci doit contracter une assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité en cas d'accident nucléaire survenant dans des installations nucléaires exploitées par elle

La définition dans la Loi de 1965 (article 19) de "période de couverture" (cover period) a été modifiée afin d'éviter que l'octroi d'une nouvelle autorisation de site nucléaire ne mette fin à la période en cours, lorsque cette nouvelle autorisation constitue en fait la simple continuation de la précédente autorisation, avec des amendements. Ceci signifie que l'exploitant nucléaire est tenu de couvrir sa responsabilité par une assurance non seulement pour la période en cours mais pour toute "période de couverture" qui s'est terminée au cours des dix années précédentes.

Convention de l'AIEA de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La Loi de 1989 autorise le Royaume-Uni à ratifier cette Convention. Cette dernière contient des dispositions relatives à l'assistance donnée et reçue, susceptibles d'entraîner des frais pour le Secrétaire d'État à l'Énergie. Elle prévoit également certaines immunités de juridiction civile et pénale ainsi que des exemptions d'impôts à accorder au personnel d'un autre État qui fournit une assistance en vertu de la Convention. La Loi de 1989 permet au Secrétaire d'État de prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces obligations en cas de besoin.

● Suède

ORGANISATION ET STRUCTURES

Ordonnance portant instructions a l'intention de l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements (1988)

Cette Ordonnance en date du 19 mai 1988 (SFS 1988 n° 295) précise les tâches confiées à l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements et élargit les compétences du Directeur général de l'Institut. Elle abroge l'Ordonnance du 17 juin 1978 (SFS 1978 n° 481) sur le même objet (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 21)

L'Institut est l'autorité centrale compétente en matière de protection contre les rayonnements ionisants et non ionisants. L'Institut conseille notamment les autorités responsables de la protection du public sur des questions de radioprotection en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire en Suede ou a l'étranger.

Rappelons que les tâches de l'Institut comprennent la recherche et le développement dans le domaine de la radioprotection, la diffusion des informations sur ce sujet, l'établissement de normes internationales de radioprotection au niveau national, etc.

Ordonnance portant instructions à l'intention de l'Office national pour les combustibles nucléaires (1988)*

Cette Ordonnance en date du 19 mai 1988 (SFS 1988 n° 296) précise les tâches de l'Office national pour les combustibles nucléaires. Elle abroge l'Ordonnance du 1er juillet 1981 (SFS 1981 n° 672) portant création de l'Office et déterminant ses attributions (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 30)

L'Office est, en Suede, l'organisme central chargé du contrôle de la recherche et du développement dans le domaine des combustibles irradiés. L'Ordonnance de 1988 précise notamment que l'Office a pour mission :

- de suivre les travaux en ce qui concerne les méthodes de gestion et de stockage final des combustibles nucléaires irradiés et des déchets radioactifs qui en résultent, ainsi que le déclassement et le démantèlement des réacteurs ,

* Cette note, comme les deux suivantes, se fonde sur des informations parues dans le Recueil international de législation sanitaire, 1989, 40(1) de l'Organisation Mondiale de la Santé.

- de veiller à ce que la population soit informée sur les activités se rapportant aux combustibles nucléaires irradiés et aux déchets radioactifs qui en résultent, ainsi que sur la mise hors service et le démantèlement des réacteurs

L'Ordonnance établit également la composition de l'Office et ses modalités de fonctionnement.

Ordonnance portant instructions à l'intention du Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (1988)

Cette Ordonnance en date du 2 juin 1988 (SPS 1988 n° 523) précise les tâches du Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire. Elle abroge l'Ordonnance du 31 mai 1974 (SPS 1974 : 427) déterminant ses attributions à l'origine (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 14).

Ce Service est en Suède l'autorité centrale chargée du contrôle de la sûreté dans le domaine nucléaire. L'Ordonnance de 1988 précise notamment qu'il a pour mission :

- de suivre les progrès réalisés dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui concerne les questions de sûreté ,
- d'initier toutes les mesures visant à accroître la sûreté dans les installations nucléaires ;
- d'initier la recherche et le développement en matière de sûreté et lors du transport de substances ou de déchets nucléaires ,
- de contribuer activement à la fourniture au public d'informations sur les activités en matière de sécurité nucléaire ,
- de conseiller les autorités responsables de la protection de la population sur toute question relative à la radioprotection susceptible de se présenter en cas d'accident nucléaire en Suède ou à l'étranger.

L'Ordonnance établit également la composition du Service et ses modalités de fonctionnement.

Ordonnance portant instructions à l'intention du Comité consultatif pour les questions relatives aux déchets nucléaires (1988)

Cette Ordonnance en date du 2 juin 1988 (SPS 1988 n° 524) précise les tâches du Comité Consultatif pour les questions relatives aux déchets nucléaires et abroge une Ordonnance de 1985 (SPS 1985 n° 686) sur le même sujet.

Ce Comité d'experts sur les questions relatives aux déchets nucléaires et au déclassé des installations nucléaires est l'organe consultatif en la matière en Suède. L'Ordonnance précise notamment qu'il a pour mission :

- de promouvoir l'échange d'informations entre l'Institut d'Etat de protection contre les rayonnements, le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire et l'Office national pour les combustibles nucléaires sur les questions relatives aux activités de recherche conduites par ces autorités en matière de gestion des déchets radioactifs et de déclassé des installations nucléaires ;
- de fournir un avis sur ces questions à la demande de ces mêmes autorités.

L'Ordonnance établit également la composition du Comité et ses modalités de fonctionnement.

● *Yougoslavie*

LEGISLATION GENERALE

Loi de 1989 interdisant la construction de centrales nucléaires en Yougoslavie

S'inspirant de l'exemple donné par une Loi similaire adoptée en République de Slovénie (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 40 et 41) et à l'initiative des opposants à l'énergie nucléaire dans cette région, l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a approuvé la présente Loi fédérale le 15 juin 1989. Elle a été publiée au Journal Officiel n° 35/89 et elle est entrée en vigueur le 24 juin 1989.

Cependant, la Loi fédérale de 1989 est plus stricte par rapport à la Loi de 1987 de Slovénie relative au report de la construction de centrales nucléaires jusqu'à l'an 2000. Elle interdit une telle construction sans fixer de date limite et outre les centrales nucléaires, elle vise également les installations de fabrication d'éléments combustibles et de retraitement de combustibles. Sont également interdites toutes décisions d'investissement ainsi que l'élaboration de programmes d'investissement et de documentation technique. La Loi de 1989 contient également des dispositions pénales : la personne responsable dans une entreprise ou une autorité réglementaire qui ne se conforme pas à ces interdictions, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

Les activités de recherches scientifiques, minière et géologique ainsi que la formation de personnel sont exemptées des dispositions de la Loi. Cette exception s'applique aussi à l'évacuation finale de déchets radioactifs à condition que ces déchets émanent des installations existant à l'heure actuelle en Yougoslavie.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES NUCLEAIRES

Conformément au vœu exprimé dans une résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA, le Conseil des gouverneurs de cette Agence a créé, le 23 février 1989, un Groupe de travail chargé d'étudier l'ensemble des aspects de responsabilité pour les dommages nucléaires. Il a charge plus spécialement ce Groupe d'examiner les moyens de compléter et renforcer le régime existant de responsabilité civile ainsi que la question de la responsabilité des Etats. Les travaux entrepris par le Groupe de travail qui s'est réuni à deux reprises au cours de l'année 1989, pourraient notamment conduire à une révision de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Au cours de leur première réunion, les participants au Groupe de travail ont sélectionné un certain nombre de questions intéressant à la fois la responsabilité civile et la responsabilité des Etats, en vue d'un examen plus approfondi. Ces points sont plus spécialement ceux sur lesquels il a été jugé que les Conventions actuelles relatives à la responsabilité civile pourraient recevoir des améliorations. Il s'agit notamment de leur champ d'application géographique, de la définition du dommage, des limites financières de responsabilité et des délais de prescription pour la présentation des demandes en réparation.

La seconde réunion du Groupe de travail a été consacrée à l'examen des points précédemment identifiés et à la discussion d'éventuels aménagements des Conventions sur la responsabilité civile. Le sentiment général est qu'il y aurait un intérêt à réviser ces dernières.

En particulier, les participants sont tombés d'accord pour considérer que les limites financières actuelles de la responsabilité de l'exploitant nucléaire que prévoient ces Conventions, sont insuffisantes. Divers moyens de financer des niveaux de responsabilité supérieurs ont été discutés, que ce soit par voie d'assurance privée, par groupage des fonds au niveau des exploitants nucléaires, par la fourniture de fonds publics de la part de l'Etat dont dépend l'exploitant en cause, ou encore par la coopération entre Etats

Dans ce même domaine, les participants se sont déclarés en faveur d'une modification de la Convention de Vienne portant sur l'adoption des droits de tirage spéciaux comme unité de compte. Les dispositions actuelles de la Convention sont fondées sur le dollar des Etats-Unis, lui-même défini par rapport à une valeur or. Cette solution avait été adoptée à une époque où le système monétaire international du FMI reposait sur l'existence d'un prix officiel de l'or. Ce n'est plus le cas et, par conséquent, le maintien d'une référence à une valeur or pourrait entraîner des difficultés dans l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne. Notons que le DTS a été adopté comme unité de compte de la Convention de Paris à la suite du Protocole de 1982 amendant cette Convention.

Le Groupe de travail a également examiné la question de la définition du dommage couvert par le régime de responsabilité civile des Conventions. Cette définition se borne en fait à se référer aux dommages aux personnes et aux biens et laisse ainsi aux tribunaux nationaux le rôle de définir la couverture exacte des Conventions à ce sujet. Au cours de la discussion, ont été évoqués des types de dommages tels que la perte économique pure, les atteintes à l'environnement, le coût des mesures préventives et les pertes connexes. Le sentiment général est que les Conventions comportent une certaine ambiguïté dans ce domaine et nombreux sont les participants qui ont jugé que ces Conventions devraient donc être clarifiées à ce sujet.

Le délai de déchéance de dix ans pour l'introduction des demandes en réparation a également été étudié par le Groupe de travail. Il a notamment été souligné que cette période était susceptible d'expirer avant que tous les cas de dommages physiques causés par un accident nucléaire ne se manifestent. Des propositions ont donc été faites pour augmenter le délai de déchéance dans ce cas particulier. Des périodes de trente à trente-cinq ans ont ainsi été suggérées.

La question du rôle des Etats dans l'indemnisation du dommage nucléaire a également été abordée au cours de la réunion. Ainsi, le rôle de l'Etat dans le cadre du régime de responsabilité civile nucléaire est apparu comme particulièrement important. Les échanges de vues ont porté notamment sur la possibilité que les Etats puissent fournir des garanties financières pour couvrir la responsabilité de l'exploitant nucléaire au-delà des limites pour lesquelles il peut souscrire lui-même une assurance, la Convention Complémentaire de Bruxelles peut servir de référence à ce sujet. Les participants ont également discuté, dans le contexte nucléaire, des obligations des Etats et de leur responsabilité pour les dommages causés par des actes non interdits par le droit international, et ont bénéficié à ce sujet des explications fournies par M. Barboza, le rapporteur spécial de la Commission du droit international.

Ces travaux devraient se poursuivre au cours de l'année prochaine dans le cadre de l'AIEA.

• **Communautés Européennes**

REGLEMENTATION SUR LA CONTAMINATION RADIOACTIVE

A la suite de l'accident de Tchernobyl (URSS) le 26 avril 1986, le Conseil des Communautés Européennes a adopté, entre autres, un Règlement fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail [Règlement (EURATOM) n° 3954/87 et un Règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles [Règlement (CEE) n° 3955/87]. Le texte de ces Règlements a été reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 41 de juin 1988. Depuis lors, le Conseil a adopté d'autres Règlements dans le même domaine et a modifié notamment l'article 7 du Règlement EURATOM n° 3954/87 tout en complétant son annexe. L'article 7 et l'annexe, modifiés, du Règlement ainsi que des nouveaux Règlements sont reproduits dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

● *R.F. d'Allemagne-France*

DECLARATION CONJOINTE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1989)

La France et la République fédérale d'Allemagne ont rendu publique le 6 juin 1989 une déclaration commune sur la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette déclaration fait suite à la signature d'un Protocole d'intention, le 3 avril 1989, entre VEBA, le principal consortium de production d'énergie nucléaire en République fédérale d'Allemagne et COGEMA, la compagnie française à capitaux d'Etat du cycle du combustible nucléaire ; elle vise à instituer un large cadre de coopération entre les deux pays.

Cette déclaration couvre en particulier la coopération dans les domaines du retraitement, de la production de combustible oxyde mixte (MOX), de l'enrichissement de l'uranium, des réacteurs nucléaires, de l'information relative aux installations nucléaires, du transport de matières nucléaires.

En ce qui concerne le retraitement, la déclaration approuve les objectifs énoncés dans le Protocole d'Accord conclu entre VEBA et COGEMA en ce qui concerne le retraitement d'éléments combustibles dans l'unité UP-3 de l'usine de la Hague pour une période initiale de quinze ans à compter de 1999. A ce titre, les Gouvernements français et allemand ne mettront pas d'obstacle :

- à l'accès des producteurs d'électricité allemands aux capacités de retraitement de l'usine UP-3 ;
- au transport des combustibles irradiés allemands jusqu'en France avant leur retraitement ;
- au retour en République fédérale d'Allemagne de matières fissiles récupérées par retraitement et de tous les déchets en résultant.

Dans ce cadre, les deux Parties n'émettent pas d'objection de principe à une participation en capital des entreprises allemandes à l'unité UP-3 de la COGEMA. Il est également indiqué que la Partie française examinera favorablement les projets proposés par la Partie allemande en ce qui concerne la technologie de retraitement, la recherche fondamentale et appliquée en matière de retraitement des combustibles provenant des surgénérateurs, ainsi que les combustibles de type eau légère et Mox.

La déclaration signale également la décision des deux Gouvernements de constituer un Groupe d'experts franco-allemand afin d'étudier les questions liées à la sûreté des installations nucléaires de la fin du cycle du combustible

En ce qui concerne la production de combustible Mox, les deux Gouvernements déclarent qu'ils sont favorables à l'examen de tout projet de participation croisée dans ce domaine et sont également satisfaits des négociations envisagées entre entreprises françaises et allemandes à cette fin. Les deux Parties s'engagent aussi à se consulter sur la possibilité d'une coopération en matière d'enrichissement de l'uranium.

D'autre part, les Gouvernements français et allemand se félicitent de l'Accord conclu récemment entre SIEMENS et FRAMATOME pour la commercialisation et le développement de réacteurs nucléaires à eau sous pression destinés à l'exportation. Ils conviennent d'instaurer un groupe de travail ad hoc au niveau des autorités de sûreté de chaque pays, afin d'étudier les options de sûreté du projet de réacteur commun prévu par cet Accord, en vue d'obtenir son approbation par ces autorités. Des structures communes devront être mises en place entre instituts de recherche de chaque pays et les deux Gouvernements inciteront leurs producteurs d'électricité à constituer une structure commune pour suivre le projet de réacteur commun, plus particulièrement dans le domaine de la sûreté. L'intérêt des deux Gouvernements au développement de la coopération vers d'autres filières - notamment celle des réacteurs à haute température - est de même souligné.

Les deux Gouvernements s'engagent encore à s'informer pleinement au sujet de leurs activités de surveillance de la radioactivité. En ce qui concerne les transports des matières nucléaires, les deux Parties réaffirment que ceux-ci ne devront pas être entravés et sont convenus de progresser dans la voie de l'harmonisation des normes relatives aux modalités de transport

Finalement, les deux Gouvernements notent que les compagnies françaises et allemandes devront évaluer au regard des législations nationales et Communautaires sur les concentrations d'entreprises, si le concept d'entreprise commune au sens du Traité Euratom pourrait faciliter les coopérations dans le domaine du cycle du combustible. Une consultation mutuelle est prévue à cette fin.

● R.F. d'Allemagne – Royaume-Uni

DECLARATION CONJOINTE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1989)

Cette déclaration qui a été signée le 25 juillet 1989, souligne l'intention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni d'intensifier leur coopération actuelle dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

En particulier, ces Gouvernements reaffirment leur soutien à la coopération à long terme entre sociétés allemandes et britanniques en matière de retraitement des éléments de combustible nucléaire allemands. Du combustible irradié d'origine allemande sera retraité dans l'installation British Nuclear Fuels' Thermal Oxyde Reprocessing Plant (THORP). A cette fin, les deux Gouvernements ont accepté de ne pas s'opposer :

- à l'accès des producteurs allemands aux capacités de retraitement de l'installation THORP ;
- au transport, avant retraitement, des éléments de combustible irradié en provenance de la République fédérale d'Allemagne a destination du Royaume-Uni ,
- au retour à la République fédérale d'Allemagne des déchets résultant du stockage, du retraitement, de la gestion des déchets et du déclassement liés aux éléments combustibles irradiés ainsi qu'aux matières fissiles provenant de ces opérations.

La déclaration insiste également sur l'importance de la poursuite de l'amélioration de la technologie de sûreté dans les centrales nucléaires. Elle prévoit que les autorités réglementaires du Royaume-Uni et le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs élargiront leurs contacts bilatéraux actuels en vue d'y inclure la question des critères de sûreté pour les installations de retraitement dans chaque pays, en ce qui concerne en particulier leur conception

D'autre part, les deux Gouvernements confirment qu'ils faciliteront le transport des matières radioactives, en tenant compte des concepts nationaux de transport. Les deux Parties s'engagent à travailler à une reconnaissance mutuelle des conteneurs agréés dans chacun des deux pays.

Les deux Gouvernements s'engagent à coordonner les dispositifs de surveillance de la radioprotection dans leurs installations nucléaires respectives en vue de favoriser un échange efficace d'informations dans ce domaine.

Tout en instituant des arrangements et des obligations réciproques entre les deux pays, la déclaration enregistre formellement l'intérêt des deux Gouvernements à développer leur coopération, notamment dans le domaine de la fabrication des éléments combustibles et du retraitement.

Finalement, les deux Gouvernements notent que les sociétés allemandes et britanniques prendront pleinement en compte leur législation nationale et les règles Communautaires sur la concurrence dans leurs négociations et proposent d'examiner, à plus long terme, le concept d'entreprise commune au sens du Traité Euratom afin d'étudier dans quelle mesure celui-ci pourrait favoriser la coopération sur le retraitement ainsi que sur le cycle du combustible dans son ensemble.

● *Canada-Etats-Unis*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF A LA COOPERATION ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE (1989)

Le 21 juin 1989, la Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis (USNRC) et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada (CCEA) ont conclu un Arrangement administratif relatif à la coopération et à l'échange d'informations techniques sur la réglementation relative aux installations et matières nucléaires et aux substances et déchets radioactifs, dans les domaines de la santé, la sûreté, la sécurité, les garanties et la protection de l'environnement.

Des arrangements informels sur des échanges d'informations existaient déjà entre les deux organismes. Cet Arrangement, conclu pour une période de cinq ans renouvelable, les formalise par écrit

● *Canada-Hongrie*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF CONCLU EN APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1989)

Un Arrangement administratif entre la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada et la Commission de l'énergie atomique de Hongrie est entré en vigueur le 14 août 1989. Cet Arrangement a été conclu pour faciliter la bonne exécution de l'Accord de coopération de 1987 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Hongrie sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (le texte de l'Accord est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 42). De tels arrangements administratifs sont prévus par l'article X.2 de l'Accord.

L'Arrangement établit des mécanismes pour faciliter l'application de l'article V de l'Accord qui prévoit que les matières, équipements et technologie nucléaires assujettis à l'Accord ne seront pas transférés à une tierce partie sans l'accord préalable de l'autre Partie à l'Accord. L'Arrangement précise notamment que chaque Partie fournira sous la forme d'un rapport annuel, des informations sur les matières nucléaires, les équipements et la technologie sur son territoire qui sont soumis à l'Accord

● *Canada-Suisse*

ACCORD DE COOPERATION CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1987)*

Un Accord de coopération nucléaire a été conclu entre la Suisse et le Canada, le 22 décembre 1987. Il remplace celui conclu en 1958 et révisé à plusieurs reprises. Il permet de reprendre la coopération entre les deux pays, suspendue depuis 1977. Souhaitant instaurer des conditions de livraison renforcées à la suite de l'explosion nucléaire indienne de 1974, le Canada avait demandé la révision des Accords conclus avec ses différents partenaires. Les négociations entamées avec la Suisse n'ayant pas abouti dans le délai imparti, le Canada interrompit ses livraisons d'uranium au 1er janvier 1977.

Le nouvel Accord réconcilie les positions divergentes des deux pays en tenant compte des règles de non-prolifération convenues ces dernières années

entre pays exportateurs. Il est dans une large mesure identique aux Accords que le Canada a conclu avec ses autres partenaires, comme EURATOM et le Japon (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 29 et 36 d'une part et n° 23 et 25 d'autre part), et à l'Accord que la Suisse a conclu avec l'Australie (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 36).

Il s'agit d'un Accord cadre qui ne prévoit aucune obligation d'achat ou de vente, mais établit des garanties de non-prolifération pour la coopération entre des entreprises privées ou publiques des deux Etats. Les deux Parties s'engagent en particulier à n'utiliser les biens échangés qu'à des fins pacifiques et non explosives, exclusivement, et confient la vérification de cette utilisation à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. La réexportation de ces biens dans un pays tiers est également soumise à des conditions très précises. Enfin, les Parties s'obligent à appliquer les mesures de sûreté adéquates aux biens nucléaires soumis à l'Accord.

L'Accord est entré en vigueur le 13 juin 1989. Il est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

* Note fournie par les autorités suisses.

● Inde - Pakistan

ACCORD SUR L'INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1988)

Conscients de l'importance des mesures destinées à renforcer la confiance mutuelle pour la préservation de relations bilatérales harmonieuses, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont signé le 31 décembre 1988 l'Accord précité.

Selon cet Accord, chacune des Parties prend l'engagement de n'entreprendre ou participer directement ou indirectement à aucune action - ni à l'encourager, destinée à causer la destruction - ou endommager - des installations nucléaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie. Par installation nucléaire, l'Accord vise notamment les réacteurs de recherche et de puissance, les usines d'enrichissement d'uranium, de fabrication de combustible, de retraitement .. ainsi que toutes autres installations ou sont stockées des quantités significatives de matières fissiles ou radioactives.

Les Parties s'informeront mutuellement, le 1er janvier de chaque année, de la situation géographique de leurs installations respectives ainsi que de tout changement à ce sujet.

Le présent Accord est soumis à ratification.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES ET PROTOCOLE COMMUN

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a une vocation mondiale et compte le Mexique et la Hongrie comme ses toutes nouvelles Parties. Un Protocole commun, la reliant à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire - à vocation régionale jusqu'à présent, a été adopté le 21 septembre 1988, donnant ainsi aux Parties de chaque Convention la couverture fournie par l'autre (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 42 pour le texte du Protocole ; cf. également Bulletin de Droit Nucléaire n° 41).

Des tableaux sur l'état des signatures et ratifications de la Convention de Vienne et du Protocole commun sont reproduits ci-après

**CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE
CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

Etat des signatures, ratifications et adhésions

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>	
Argentine	10 octobre 1966	25 avril 1967	(ratif.)
Bolivie		10 avril 1968	(adh.)
Cameroun		6 mars 1964	(adh.)
Chili	18 août 1988		
Colombie	21 mai 1963		
Cuba	10 décembre 1964	25 octobre 1965	(ratif.)
Egypte	19 août 1965	novembre 1965	(ratif.)
Espagne	6 septembre 1983		
Hongrie		28 juillet 1989	(adh.)
Maroc	30 novembre 1984		
Mexique		25 avril 1989	(adh.)
Niger		24 juillet 1979	(adh.)
Pérou		26 août 1980	(adh.)
Philippines	21 mai 1963	15 novembre 1965	(ratif.)
Royaume-Uni	11 novembre 1964		
Trinité-et-Tobago		31 janvier 1966	(adh.)
Yougoslavie	21 mai 1963	12 août 1977	(ratif.)

**PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION
DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS**

Etat des signatures et ratifications

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
République fédérale d'Allemagne*	21 septembre 1988	
Argentine**	21 septembre 1988	
Belgique*	21 septembre 1988	
Cameroun**	7 décembre 1988	
Chili**	21 septembre 1988	
Danemark*	21 septembre 1988	26 mai 1989

* Etat de la Convention de Paris

** Etat de la Convention de Vienne

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Egypte**	21 septembre 1988	10 octobre 1989
Espagne*	21 septembre 1988	
Finlande*	21 septembre 1988	
France*	21 juin 1989	
Grèce*	21 septembre 1988	
Hongrie**	20 septembre 1989	
Italie*	21 septembre 1988	
Maroc**	21 septembre 1988	
Norvège*	21 septembre 1988	
Pays-Bas*	21 septembre 1988	
Philippines**	21 septembre 1988	
Portugal*	21 septembre 1988	
Royaume-Uni*	21 septembre 1988	
Suède*	21 septembre 1988	
Suisse*	21 septembre 1988	
Turquie*	21 septembre 1988	

* Etat de la Convention de Paris

** Etat de la Convention de Vienne

**CONVENTIONS SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET SUR
L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE**

Ces Conventions ouvertes à la signature le 26 septembre 1986, sont respectivement entrées en vigueur le 27 octobre 1986 et le 26 février 1987. Des tableaux donnant l'état des Conventions figurent dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 43, juin 1989. Depuis lors, les pays suivants ont déposé à la même date des instruments de ratification, d'adhésion ou d'approbation visant les deux Conventions :

République fédérale d'Allemagne	14 septembre 1989	(ratif.)
Espagne	13 septembre 1989	(ratif.)
Israël	25 mai 1989	(ratif.)
Monaco	19 juillet 1989	(approb.)
Pakistan	11 septembre 1989	(adh.)

L'Islande a ratifié la Convention sur la notification rapide le 27 septembre 1989.

**ETAT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE EN
MATERIE DE FUSION THERMONUCLEAIRE (1989)**

Ces dernières années, la coopération internationale dans le domaine de la fusion thermonucléaire s'est intensifiée en vue de parvenir à une concentration des ressources et des connaissances et d'éviter ainsi la

répétition des mêmes travaux. Cette coopération s'effectue sous la forme d'accords multilatéraux conclus sous l'égide des organisations internationales compétentes ainsi que par la voie d'accords bilatéraux conclus entre pays intéressés par le développement de cette forme d'énergie. Les accords conclus à ce jour dans ce domaine sont brièvement passés en revue dans cette note

L'entreprise commune "Joint European Torus (JET) 1978)

Le 30 mai 1978, l'entreprise commune Joint European Torus (JET) Joint Undertaking a été constituée pour une période de douze ans par Décision du Conseil des Communautés Européennes. Le siège de cette entreprise commune est situé à Culham, au Royaume-Uni. Son objet est de construire, faire fonctionner et exploiter une grande machine torique du type tokamak et ses installations annexes (JET a fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 22 ; le texte de la Décision est reproduit dans son Supplément)

Accord de coopération relatif à la mise au point du concept Stellarator (1985)

Le 31 juillet 1985, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et le Département de l'Energie des Etats-Unis (US DOE) ont conclu pour une période de cinq ans un Accord relatif au concept "Stellarator" sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie de l'OCDE.

L'objet de ces travaux est de perfectionner le concept Stellarator et d'obtenir une plus grande efficacité et de meilleurs résultats dans la recherche dans ce domaine. Par concept "Stellarator", on entend généralement tous les concepts toroïdaux basés sur le confinement externe du plasma de fusion

Le programme de travail comporte des échanges d'informations et de codes de calcul ; l'envoi de spécialistes dans les installations de chaque Partie, la mise au point de programmes expérimentaux et l'organisation de séminaires et de symposiums

Accord de coopération relatif à un programme de recherche sur la physique des systèmes toroïdaux et la technologie des plasmas dans les tokamaks (1985)

Le 31 juillet 1985, Euratom et le Département de l'Energie des Etats-Unis (US DOE) ont conclu pour une période de dix ans un autre Accord relatif à un programme de recherches sur la physique des systèmes toroïdaux et la technologie des plasmas dans des tokamaks avec des écorceurs du champ poloidal. Cet Accord a également été conclu sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie de l'OCDE.

Le programme de travail comporte le même type d'activités que celles de l'Accord relatif au concept Stellarator

Accord de coopération relatif aux grandes machines tokamak JET, TFTR et JT-60 (1986)

Le 15 janvier 1986, Euratom, le Département de l'Énergie des États-Unis (US DOE) et l'Institut de recherches sur l'énergie atomique du Japon (JAERI) ont conclu pour une période de cinq ans un Accord de coopération relatif aux grandes machines tokamak, toujours sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Énergie de l'OCDE.

L'objet de ce projet est l'établissement de bases scientifiques et technologiques pour la mise au point de trois types de grandes machines tokamak : JET, TFTR et JT-60. Les termes de l'Accord couvrent l'échange d'informations et de personnel ainsi que l'organisation de réunions de travail.

Accord de participation ayant trait à un avant-projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) (1988)

En 1988, Euratom, le Japon, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique sont convenus de participer à l'avant-projet ITER. Ce programme mis sur pied sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), en avril 1988, doit être terminé d'ici le 31 décembre 1990. L'objectif global d'ITER consiste à démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'énergie de fusion. L'objet de la coopération est d'aboutir à un projet de réacteur que toutes les Parties pourront ensuite utiliser soit pour leurs propres programmes nationaux, soit comme faisant partie d'un programme international plus vaste.

Le mandat du programme ITER est le suivant :

- définir un ensemble de caractéristiques techniques pour un ITER et par la suite effectuer les travaux nécessaires à l'établissement de son avant-projet ;
- définir les besoins futurs de recherche et de développement et établir des estimations de coût, main-d'œuvre et calendrier pour la réalisation d'un tel dispositif ;
- définir les critères d'implantation pour le site d'un ITER et effectuer une étude de sûreté et d'impact sur l'environnement, et enfin
- effectuer en coordination des travaux de validation spécifiques de recherche et de développement relatifs à la mise au point de l'avant-projet.

Les activités du programme ITER sont dirigées et gérées par un Conseil et un Comité de gestion établis par l'Accord. Chaque Partie a désigné deux membres au Conseil ITER et un membre au Comité de gestion ITER. Un Comité consultatif scientifique et technique donne des avis au Conseil à sa demande, le Conseil a désigné les membres de ce Comité (trois membres par Partie) de manière à garantir que tous les domaines d'expertise nécessaires à l'exécution de l'avant-projet y seront représentés. Les tâches et les règles de procédures de ces trois organes sont définies dans l'Accord.

Il est prévu que les activités de conception comporteront des travaux conjoints sur un site technique pour des périodes de plusieurs mois ainsi que des activités de conception sur les sites nationaux des Parties ; les activités de recherche et de développement seront réalisées dans leurs laboratoires. Des séminaires sont également prévus.

L'AIEA apporte son soutien au programme ITER, notamment en mettant à sa disposition des locaux de réunion et des bureaux au siège de l'AIEA, en fournissant des services de secrétariat, en organisant des réunions et en publiant des rapports techniques ITER et enfin, en facilitant la présentation de ses résultats à la Conférence de l'AIEA sur la physique des plasmas et la recherche en matière de fusion nucléaire contrôlée qui se tiendra en octobre 1990.

Accord de coopération entre Euratom et le Japon dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1989)

Le 20 février 1989, Euratom et le Gouvernement du Japon ont conclu un Accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.

L'Accord a pour objet de maintenir et d'intensifier la coopération entre les Communautés Européennes et le Japon dans le but de développer les connaissances scientifiques et les possibilités technologiques propres à un système énergétique de fusion. La coopération couvre les domaines suivants : les tokamaks et d'autres filières ; la technologie de la fusion ; la physique des plasmas, ainsi que d'autres domaines qui pourront faire l'objet d'un accord. Des échanges d'informations et de personnel ainsi que des réunions seront organisés, et des études conjointes seront réalisées.

L'Accord prévoit l'établissement d'un Comité de coordination, composé d'un nombre égal de membres de chaque Partie, pour faciliter la coordination et la mise en œuvre des activités de coopération.

En 1987, la Suisse avait conclu avec Euratom un contrat d'association dans le domaine de la fusion thermonucléaire et la physique des plasmas ; en octobre 1989, ce contrat a été reconduit jusqu'en 1992. La Suisse pourra désormais avoir accès et participer aux échanges d'informations entre Euratom et le Japon dans ce domaine.

L'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de trois ans et restera en vigueur par la suite, à moins d'être résilié par l'une ou l'autre des Parties à la fin de la période initiale ou moyennant un préavis de six mois à partir de cette date.

TEXTES

● *Canada-Suisse*

**ACCORD DE COOPERATION CONCLU LE 22 DECEMBRE 1987 ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE CONCERNANT LES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
(Avec Annexes)**

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommé la Suisse), tous deux ci-après dénommés les Parties ;

CONSIDERANT leur coopération étroite en ce qui concerne le développement, l'application et le contrôle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en application de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 6 mars 1958 et prorogé par les Echanges de Lettres des 26 novembre 1964, 23 avril 1969 et 1er décembre 1971 ;

DESIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties ,

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

RECONNAISSANT que le Canada et la Suisse sont tous deux des Etats non dotés d'armes nucléaires, Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP), et à ce titre ils se sont tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties, dans le cadre du TNP ;

SOULIGNANT en outre que les Etats Parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les Parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ,

DESIRANT, par conséquent, coopérer à cette fin ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord .

- a) L'expression "système de garanties de l'Agence" désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci ;
- b) l'expression "autorité gouvernementale compétente" désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Suisse, l'Office fédéral de l'énergie, ou toute autre autorité au sujet de laquelle la Partie concernée pourra de temps à autre notifier l'autre Partie ;
- c) le terme "équipement" désigne tout élément des équipements établis dans l'Annexe B au présent Accord ;
- d) le terme "matière" désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord ;
- e) l'expression "matière nucléaire" désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'article XX du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, aux termes de l'article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des "matières brutes" ou des "produits fissiles spéciaux" ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord informe l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification ;
- f) le terme "personnes" désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations, et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs représentants respectifs ; et
- g) le terme "technologie" désigne les données techniques présentées sous une forme physique, y compris les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation que la Partie cédante a désignés avant le transfert effectif et après consultation avec la Partie prenante comme étant importants pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien d'installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou des principaux composants d'importance cruciale de ces installations, et toute

autre technologie pertinente en terme de non-prolifération et importante pour la conception, la production, le fonctionnement ou l'entretien d'équipements ou pour le traitement des matières nucléaires ou matières que peuvent désigner conjointement les Parties, mais à l'exclusion des données communiquées au public, comme celles qui paraissent dans les ouvrages publiés et les périodiques, ou encore les données qui ont été rendues accessibles à l'échelle internationale sans restrictions quant à leur diffusion subséquente

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - i) la recherche et le développement,
 - ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
 - iii) les équipements (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - iv) l'utilisation des équipements, des matières nucléaires et des matières (y compris les procédés de fabrication et les spécifications), et
 - v) le transfert de brevets et d'autres droits exclusifs ,
- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipements ,
- c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de la technologie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité ;
- d) la coopération industrielle entre personnes au Canada et en Suisse ,
- e) la formation technique et l'accès connexe aux équipements et à leur utilisation ;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes ; et
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium

ARTICLE III

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, des équipements et de la technologie aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
4. En conformité avec leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.
5. Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver la confidentialité des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.
6. Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues mutuellement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production de l'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.
7. Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, les équipements, les installations et les renseignements identifiés visés par l'Accord de coopération conclu le 6 mars 1958 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique seront, à l'expiration dudit Accord, assujettis au présent Accord. Les autorités gouvernementales appropriées en dresseront conjointement la liste

2 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties, les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie établis a l'Annexe A sont assujettis au présent Accord

3 Les Parties peuvent, dans des circonstances particulières non couvertes par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, appliquer des mécanismes autres que ceux prévus dans le présent Accord pour a) faire entrer des éléments dans le domaine d'application du présent Accord ou b) faire sortir des éléments du domaine d'application du présent Accord. En chaque cas, il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les Parties sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

4 Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article, y compris les principes de proportionnalité et d'équivalence applicables aux matières nucléaires

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés au-delà de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec l'assentiment préalable de l'autre Partie. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition

ARTICLE VI

1. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U-235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable écrit des deux Parties. Ledit assentiment doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. L'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne comprend pas le développement, la fabrication, l'acquisition ou l'explosion de dispositifs nucléaires.

2 En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1 du présent article est vérifiée conformément aux accords de garanties conclus entre chacune des Parties et

l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, comme il est prévu dans le TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque l'Agence Internationale de l'Energie Atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments assujettis au présent Accord.

ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie ;
 - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord ; ou
 - c) jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.
2. Les matières et les équipements restent assujettis au présent Accord.
 - a) jusqu'à ce qu'ils soient transférés hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord , ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.
3. La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

ARTICLE IX

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.
2. Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, des équipements et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

2. Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

3. Sur demande, chaque Partie informe l'autre par écrit des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE XI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties ; ce tiers arbitre est le Président du tribunal. Au cas où, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre. Au cas où, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination d'arbitres pour les deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure arbitrale est établie par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux Parties et sont exécutées par elles. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE XII

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifient par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et légales respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, si les Notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière Note.

2 Nonobstant le paragraphe 2 de l'Echange de Lettres du 1er décembre 1971 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse constituant renouvellement de l'Accord de coopération du 6 mars 1958 concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ledit Accord prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La coopération en cours aux termes de l'Accord du 6 mars 1958 se poursuit conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans et il le reste par la suite jusqu'à ce que l'une des Parties notifie à l'autre Partie au moyen d'un préavis de six (6) mois sa décision de le dénoncer, à moins qu'une telle décision n'ait été notifiée six (6) mois avant l'expiration de ladite période de trente (30) ans.

5 Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 5 de l'article III et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement

ANNEXE A

Matières nucléaires, matières, équipements et technologie assujettis à l'Accord

- i) Les matières nucléaires, les matières et la technologie transférées entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers ;
- ii) Les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent Accord ;
- iii) Les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent Accord ;
- iv) Les équipements transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers, et qui ont été notifiés par la Partie cédante et acceptés par la Partie prenante, avant le transfert, comme étant assujettis à l'Accord. Lesdites notification et acceptation peuvent être fournies par les autorités gouvernementales compétentes ;
- v) Les équipements que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désignés comme conçus,

construits ou exploités à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée en i) ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce aux équipements mentionnés en iv) ci-dessus. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les équipements qui répondent à la fois aux trois critères suivants :

- a) qui sont du même type que les équipements mentionnés en iv) ci-dessus (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou de fonctionnement sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert des équipements visés en iv) ci-dessus) ,
- b) qui sont ainsi désignés par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante ; et
- c) qui sont mis en service pour la première fois à un endroit soumis à la juridiction de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale des équipements visés à l'alinéa a).

ANNEXE B

Equipements

1. Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un "réacteur nucléaire" comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le coeur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des "réacteurs de puissance nulle"

2. Cuves de pression pour réacteurs : Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments prefabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur

nucleaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément prefabrique important d'une telle cuve.

3. L'aménagement interne d'un réacteur : Colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques du diffuseur, etc

4 Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire : Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder

5 Barres de commande pour réacteurs : Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessus.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

6. Tubes de force pour réacteurs : Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

7. Tubes en zirconium : Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

8 Pompes du circuit de refroidissement primaire : Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus.

9 Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin.

L'expression "usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés" englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'en l'état actuel de la technologie, l'expression "et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin" ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement

- a) Machines a couper les éléments combustibles irradiés dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié ,
- b) Récipients a géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné a ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire a distance

10. Usines de fabrication d'éléments combustibles .

L'expression "usine de fabrication d'éléments combustibles" englobe l'équipement

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage , ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine , et
- c) le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment a la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scelle

11. Equipements, autres que les instruments d'analyse, spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium

L'expression "équipements, autres que les instruments d'analyse, spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium" englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par l' UF_6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l' UF_6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs

12. Usines de production d'eau lourde Une "usine de production d'eau lourde" inclut l'usine et les équipements spécialement conçus pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative des composants essentiels au fonctionnement de l'usine

13. Tous composants majeurs ou composants des articles énumérés de 1 à 12 ci-dessus.

ANNEXE C

Matières

1 Deutérium et eau lourde . Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2 Graphite de qualité nucléaire . Graphite d'un degré de pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 grammes par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois

ANNEXE D

Article XX du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

Définitions

Aux fins du présent Statut .

1. Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239 ; l'uranium 233 , l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes

2 Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et

l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ANNEXE E

Niveaux de protection physique convenus

Les niveaux de protection physique convenus que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint comprennent au minimum les caractéristiques de protection suivantes

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les Etats, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation en entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les Etats, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit .

Utilisation en entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présenteraient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisées

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU : CLASSIFICATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1 Plutonium _a	Non irradié _b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins _c
2 Uranium-235	Non irradié _b :			
	- uranium enrichi à 20 % en 235 U ou plus	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins _c
	- uranium enrichi à 10 % en 235 U mais à moins de 20 %	---	10 kg ou plus	moins de 10 kg _c
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10 % en 235 U	---	---	10 kg ou plus
3 Uranium-233	Non irradié _b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins _c
4 Combustible irradié		Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10 %) _d		

- a Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 60 %
- b Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection
- c Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection
- d L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente
- e Autre combustible qui du fait de sa teneur originelle en matière fissile est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection

• *Commission des Communautés Européennes*

**REGLEMENT (EURATOM) N° 2218/89 DU CONSEIL
du 18 juillet 1989**

**modifiant le règlement (Euratom) n° 3954/87 fixant les niveaux maximaux
admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires
et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans
toute autre situation d'urgence radiologique**

**[publié au Journal officiel des Communautés européennes
n° L 211 du 22 juillet 1989]**

.....

Article 2

L'article 7 du règlement (Euratom) n° 3954/87 est remplacé par le texte
suivant :

"Article 7

Les modalités d'application du présent règlement, une liste des denrées
alimentaires de moindre importance et des niveaux maximaux qui doivent leur
être appliqués ainsi que les niveaux maximaux pour les aliments pour bétail
sont adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE)
n° 804/68, qui s'applique par analogie. Un comité ad hoc est institué à cette
fin "

.....

ANNEXE

**NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES ET
LES ALIMENTS POUR BETAIL (Bq/kg)**

Denrées alimentaires¹					
	Aliments pour nourrissons³	Produits laitiers⁴	Autres denrees alimentaires à l'exception de celles de moindre importance⁵	Liquides destines a la consommation⁶	Aliments pour betail²
Isotopes de strontium, notamment Sr-90	75	125	750	125	
Isotopes d'iode, notamment I-131	150	500	2 000	500	
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	1	20	80	20	
Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137⁷	400	1 000	1 250	1 000	

1. Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation. Les Etats membres peuvent formuler des recommandations concernant les conditions de dilution en vue d'assurer le respect des niveaux admissibles fixes par le présent règlement.
2. Les niveaux maximaux admissibles pour les aliments pour bétail sont déterminés, conformément à l'article 7, étant donné que ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires, qu'ils ne peuvent pas à eux seuls assurer ce respect en toute circonstance et qu'ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux existant dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
3. On entend par aliments pour nourrissons, les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie

de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette "préparation alimentaire pour nourrissons"

- 4 On entend par produits laitiers, les produits relevant des codes NC suivants, y compris, le cas échéant, les adaptations qui pourraient ultérieurement leur être apportées : 0401, 0402 (sauf 0402 2911)
5. Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués sont déterminés conformément à l'article 7
6. Liquides destinés à l'alimentation, tels que définis au code NC 2009 et au chapitre 22 de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante et les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des Etats membres.
7. Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe.

**REGLEMENT (CEE) N° 2219/89 DU CONSEIL
du 18 juillet 1989
relatif aux conditions particulières d'exportation des denrées
alimentaires et des aliments pour bétail après un accident
nucléaire ou dans toute autre situation
d'urgence radiologique**

[publié au Journal officiel des Communautés européennes
n° L 211 du 22 juillet 1989]

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que la Commission est informée d'un accident nucléaire ou de niveaux inhabituellement élevés de radioactivité conformément à la décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique ou en vertu de la convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;

Considérant que le Conseil a arrêté en date du 22 décembre 1987, le règlement (Euratom) n° 3954/87 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour le bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 ,

Considérant que les niveaux maximaux admissibles fixes par ledit règlement tiennent dûment compte des avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale et reflètent la nécessité d'éviter toute divergence dans les réglementations internationales ,

Considérant que la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 22 décembre 1987, adoptée à l'occasion de l'adoption du règlement (Euratom) n° 3954/87 prévoit l'adoption d'un règlement spécifique en matière d'exportation des denrées alimentaires ;

Considérant que, après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, il n'est pas acceptable de permettre l'exportation, vers les pays tiers, de produits dont le niveau de contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles applicables aux produits destinés à la consommation dans la Communauté, et qu'il est difficile, dans de telles circonstances particulières, de traiter sur un plan pratique de manière différente les produits en fonction de leur destination finale ;

Considérant que les dispositions en matière d'exportation doivent également viser les aliments pour bétail puisque ces produits font l'objet du règlement (Euratom) n° 3954/87 pour des raisons de santé publique ,

Considérant qu'il convient dès lors de préciser les conditions d'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique et d'appliquer à ces produits les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive fixés par le règlement (Euratom) n° 3954/87,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement définit les conditions d'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation radiologique risquant d'entraîner une contamination radioactive importante des denrées alimentaires et d'aliments pour bétail

2. Aux fins du présent règlement, on entend par denrées alimentaires les produits destinés à la consommation humaine, soit directement, soit après transformation, et par aliments pour bétail les produits qui ne sont destinés qu'à l'alimentation des animaux.

Article 2

Les denrées alimentaires et les aliments pour bétail dont la contamination radioactive dépasse les niveaux maximaux admissibles rendus applicables en vertu des dispositions visées aux articles 2 et 3 du règlement (Euratom) n° 3954/87 ne peuvent pas être exportés

Article 3

Les Etats membres procèdent a des contrôles du respect des niveaux maximaux admissibles visés à l'article 2

Article 4

Chaque Etat membre communique a la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment celles concernant les cas où les niveaux maximaux admissibles n'ont pas été respectés La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement (Euratom) n° 3954/87. Un comité ad hoc est institué a cette fin.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

**REGLEMENT (EURATOM) N° 944/89 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1989**

**fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive
pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident
nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique**

**[publié au Journal officiel des Communautés européennes
n° L 101 du 13 avril 1989]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et notamment son article 7,

Considérant que le règlement (Euratom) n° 3954/87 prévoit que la Commission adopte une liste de denrées alimentaires de moindre importance, accompagnée des niveaux maximaux de contamination radioactive qui doivent leur être appliqués ;

Considérant que le groupe d'experts désignés par le comité scientifique et technique conformément aux dispositions de l'article 31 du traité Euratom a été consulté ;

Considérant que les denrées alimentaires visées sont celles de moindre importance n'intervenant que très faiblement dans le régime alimentaire de la population ;

Considérant que la sélection des denrées alimentaires devant figurer dans la liste des denrées alimentaires de moindre importance doit être opérée à partir de l'identification de ces denrées à l'aide du numéro de code de la nomenclature combinée et de la description qui en est faite dans le règlement (CEE) n° 3174/87 de la Commission, du 21 septembre 1988, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/88 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Considérant que le comité ad hoc institué conformément aux dispositions du règlement (Euratom) n° 3954/87 n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT .

Article premier

La liste des denrees alimentaires de moindre importance établie conformément a l'article 7 du reglement (Euratom) n° 3954/87 est présentée en annexe*.

Article 2

Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires de moindre importance énumérées en annexe sont dix fois supérieurs à ceux fixés dans l'annexe du reglement (Euratom) n° 3954/87 pour la rubrique "Autres denrées alimentaires a l'exception de celles de moindre importance" ou conformément à des règlements adoptés en application de l'article 3 dudit reglement

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisieme jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le present règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

* Note de la rédaction l'annexe n'est pas reproduite. Quelques denrées alimentaires de moindre importance sont citées à titre d'exemple : truffes, aulx, piments, girofles, cacao en fèves, levures, graisses et huiles de poissons ou de mammifères marins, etc

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

● *Brésil*

Urânio enriquecido - o combustivel do século, Guilhermina Lavos Coimbra, publié par l'auteur, Sindicato Nacional dos Editores de Livros, Rio de Janeiro, 1988, 380 pages

Cet ouvrage, intitulé "Uranium enrichi, le combustible du siècle", est issue d'une thèse de doctorat, l'auteur étant professeur de droit à la faculté Cândido Mendes de Rio de Janeiro. Il est consacré au programme nucléaire brésilien et plus particulièrement aux ressources nationales en uranium. Il traite une gamme de sujets très divers, en accordant une attention particulière à la coopération juridique interaméricaine et au développement nucléaire au Brésil.

Dans le contexte de la non-prolifération, l'auteur examine le Traité de 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), dans un autre cadre régional, elle passe en revue les pouvoirs et responsabilités d'Euratom et rappelle l'Accord dit de vérification conclu en 1973 avec l'AIEA. Enfin, la Loi de 1978 des Etats-Unis sur la non-prolifération nucléaire et les contrôles établis par cette Loi font l'objet d'une analyse.

D'autres chapitres de cet ouvrage sont consacrés à diverses branches du droit : droit international public, droit nucléaire, droit constitutionnel, etc. Les contrats nucléaires internationaux sont également examinés.

Enfin, Madame Lavos Coimbra examine la politique nucléaire du Brésil et sa situation par rapport au pétrole et à l'uranium. Elle propose des instruments juridiques qui pourraient être appliqués pour la protection et le développement du secteur de l'uranium.

Les appendices contiennent notamment des rapports sur les Congrès organisés par l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN).

● *Pays-Bas*

International Liability of States for Nuclear Damage, par T. Gadkowski, Adam Mickiewicz University Press, Poznan, publié par Eburon, PO Box 2867, Delft, Pays-Bas, 1989, 150 pages

L'auteur, un professeur de droit polonais, explique que le but de cet ouvrage (publié en langue anglaise) est de présenter la question de la responsabilité internationale des Etats pour les dommages nucléaires comme un élément du droit international doté d'une structure propre ; cet élément trouve d'un côté son fondement dans la nature même de l'institution de la responsabilité internationale et, de l'autre, dans le caractère spécifique des dommages nucléaires. La démarche de l'auteur vise à examiner dans quelles mesures la responsabilité internationale des Etats pour les dommages nucléaires peut être énoncée dans le cadre des règles générales sur la responsabilité internationale des Etats et, dans quelle mesure, elle réclame une réglementation nouvelle et spéciale.

S'agissant des normes existantes, l'auteur examine les doctrines sur la responsabilité des Etats et la responsabilité internationale des Etats pour les conséquences dommageables provenant d'actes non interdits par le droit international, à la lumière à la fois des Conventions existantes et du droit international coutumier. Il propose ensuite diverses conditions préalables pour que l'Etat puisse être tenu responsable de dommages nucléaires sur la base du droit international ; il examine en particulier la nature du dommage constitutif d'une telle responsabilité et la question de la causalité. La nature de la responsabilité proprement dite - si celle-ci repose sur la faute - et les conséquences d'une telle responsabilité, à savoir le versement d'indemnités, sont ensuite étudiées.

En outre, l'auteur étudie la relation entre la responsabilité internationale et la responsabilité civile pour les dommages nucléaires sur la base du droit international et des législations nationales d'un certain nombre d'Etats.

En conclusion, l'auteur se prononce pour l'élaboration d'une Convention visant à définir la responsabilité internationale des Etats pour les dommages

nucléaires et plaide en faveur de l'harmonisation ainsi que de l'extension des normes internationales se rapportant à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

● Yougoslavie

Varstvo okolja pred ionizirajočimi sevanji, Zbirka zveznih predpisov Jugoslavije, par M. Trampuz, Zavod SR Slovenije za varstvo pri delu, Ljubljana, 1989, 464 pages

Cet ouvrage est intitulé : Protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants ; une compilation de la réglementation fédérale de Yougoslavie. Il a été publié par l'Institut Slovène pour la Santé des travailleurs à Ljubljana. Il s'agit de la première étude de ce genre et de cette portée à paraître en Yougoslavie. Elle a été rédigée en slovène et contient les textes juridiques à jour ainsi que des commentaires de l'auteur sur l'ensemble du droit nucléaire yougoslave, l'accent étant mis sur la radioprotection. L'ouvrage contient uniquement les textes législatifs et réglementaires pris au niveau fédéral, y compris des extraits de la Constitution de la République Socialiste de Yougoslavie, des Lois fédérales, des normes et règles techniques ainsi que des Accords et autres textes juridiques des autorités fédérales. Une liste est également dressée des Accords multilatéraux et bilatéraux auxquels est Partie la Yougoslavie, accompagnée d'informations sur leur publication

L'auteur expose dans l'introduction les principes de base du droit nucléaire et son champ d'application. Une courte description des Organisations internationales est fournie ainsi que de leurs recommandations en matière de radioprotection. Une attention particulière est accordée aux deux plus importantes Lois nucléaires yougoslaves : la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire et la Loi de 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires. L'auteur les commente et fournit également une traduction anglaise à jour de leur texte.

● AIEA

Emergency Notification and Assistance Technical Operating Manual (ENATOM), AIEA, Vienne, 1989

Ce Guide technique pour l'exécution des activités relatives à la notification et l'assistance en cas d'urgence, a pour objet de faciliter la mise en oeuvre pratique des dispositions opératoires des Conventions de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, respectivement. Il vise également à rassembler dans un seul volume, diverses informations pratiques susceptibles d'être utiles pour l'application des deux Conventions (à signaler que le présent numéro contient un article sur ces Conventions, leur texte ayant été publié dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38.

La présente publication reproduit le texte des Conventions, accompagné de certaines indications pratiques. Elle contient aussi : des instructions sur les communications avec l'Agence de Vienne, ses Etats Membres et les organisations internationales compétentes ; des précisions sur le rôle et la capacité de l'AIEA en matière d'organisation d'assistance ; des informations sur les personnels et les équipements pouvant être fournis par les Etats Membres et les organisations internationales ainsi que sur le Système de l'AIEA en matière d'assistance et d'organisation en cas d'urgence radiologique ; la liste des points de contact et des autorités compétentes prévus par les Conventions

Cette publication est mise par l'AIEA à la disposition de ses Etats Membres.

NOUVELLES BRÈVES

● AIDN

Nuclear Inter Jura'89

Le neuvième Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) s'est tenu à Tokyo du 25 au 28 octobre 1989, à l'invitation de son Président, le Professeur Tanikawa. Cette manifestation s'est également déroulée sous le patronage de l'Institut japonais du droit de l'énergie

Environ 200 participants émanant de plus de vingt pays ont pris part à ce Congrès. L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et la Commission des Communautés Européennes étaient également représentées. Cette réunion biennale de l'AIDN permet aux spécialistes du droit de l'énergie nucléaire de faire le point sur les tendances nouvelles de cette discipline juridique et de confronter leurs points de vue. Nourri par les rapports des divers groupes de travail qui animent l'Association entre chaque Congrès, le programme de la réunion de Tokyo a fait une large place aux questions de responsabilité civile et d'assurance nucléaire, à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants, à la gestion des déchets radioactifs, aux aspects nationaux et internationaux de la réglementation du commerce nucléaire et, enfin, au déclassement des installations nucléaires. D'autres exposés ont passé en revue les expériences nationales en matière de législation nucléaire. Le texte de ces diverses communications sera publié par les soins des organisateurs du Congrès.

L'Assemblée générale de l'Association traditionnellement organisée à l'issue du Congrès, s'est conclue par l'élection des membres du Conseil d'administration pour les années 1990-1991. Monsieur Donald Grazebrook (Royaume-Uni) est le nouveau Président de l'Association et sera chargé d'organiser le prochain Congrès.

**WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS
OÙ OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

Argentina - Argentine

Carlos Hirsch S R L
Galeria Güemes Florida 165 4° Piso
1333 Buenos Aires
Tel 30 7122, 331 1787 y 331 2391

Telegram Hirsch-Baires
Telex 21112 UAPE-AR Ref s/2901
Telefax (541)334-1719
Codigo 93 - Carlos Hirsch SRL

Australia - Australie
D A Book (Aust) Pty Ltd
11-13 Station Street (P O Box 163)
Mitcham Vic 3192 Tel (03)873 4411
Telex AA37911 DA BOOK
Telefax (03)873 5679

Austria - Autriche
OECD Publications and Information Centre
4 Simrockstrasse
5300 Bonn (Germany) Tel (0228)21 60 45
Telex 8 86300 Bonn
Telefax (0228)26 11 04
Gerold & Co
Graben 31
Wien I Tel (1)533 50 14

Belgium - Belgique
Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles
Tel (02)538 51 69/538 08 41
Telex 63220

Canada

Renouf Publishing Company Ltd
1294 Algoma Road
Ottawa, Ont K1B 3W8 Tel (613)741 4333
Telex 053-4783 Telefax (613)741 5439
Stores
61 Sparks Street
Ottawa Ont K1P 5R1 Tel (613)238 8985
211 Yonge Street
Toronto Ont M5B 1M4 Tel (416)363 3171

Federal Publications
165 University Avenue
Toronto ON M5H 3B9 Tel (416)581 1552
Telefax (416)581 1743
Les Publications Fédérales
1185 rue de l'Université
Montréal PQ H3B 1R7 Tel (514)954-1633
Les Editions La Liberté Inc
3020 Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy P Q G1X 3V6
Tel (418)658 3763
Telefax (418)658 3763

Denmark - Danemark

Munksgaard Export and Subscription Service
35, Norre Sogade P O Box 2148
DK-1016 Kobenhavn K
Tel (45 33)12 85 70
Telex 19431 MUNKS DK
Telefax (45 33)12 93 87

Finland - Finlande

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, P O Box 128
00100 Helsinki Tel (358 0)12141
Telex 125080 Telefax (358 0)121 4441

France

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspondance
2 rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (1)45 24 82 00
Bookshop/Librairie
33, rue Octave-Feuillet
75016 Paris Tel (1)45 24 81 67
(1)45 24 81 81

Telex 620 160 OCDE
Telefax (33-1)45 24 85 00
Librairie de l'Université
12a, rue Nazareth
13602 Aix-en-Provence Tel 42 26 18 08

Germany - Allemagne

OECD Publications and Information Centre
4 Simrockstrasse
5300 Bonn Tel (0228)21 60 45
Telex 8 86300 Bonn
Telefax (0228)26 11 04

Greece - Grèce

Librairie Kauffmann
28 rue du Stade
105 64 Athens Tel 322 21 60
Telex 218187 LIKA Gr

Hong Kong

Government Information Services
Publications (Sales) Office
Information Service Department
No 1 Battery Path
Central Tel (5)23 31 91
Telex 802 61190

Iceland - Islande

Mal Mog Menning
Laugavegi 18, Postholf 392
121 Reykjavik Tel 15199/24240

India - Inde

Oxford Book and Stationery Co
Scindia House
New Delhi 110001 Tel 331 5896/5308
Telex 31 61990 AM IN
Telefax. (11)332 5993
17 Park Street
Calcutta 700016 Tel 240832

Indonesia - Indonésie

Pdjl-Lipi
P O Box 249/JKSMG/88
Jakarta 12790 Tel 583467
Telex 62 875

Ireland - Irlande

TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street
Dublin 1 Tel 744835/749677
Telex 33530 TDCP EI Telefax 748416

Italy - Italie

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Benedetto Fortini 120/10
Casella Post 552
50125 Firenze Tel (055)645415
Telex 570466 Telefax (39 55)641257
Via Bartolini 29
20155 Milano Tel 365083
La diffusione delle pubblicazioni OCSE viene assicurata dalle principali librerie ed anche da
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma Tel 679 4628
Telex NATEL I 621427
Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano Tel 865446
Telex 31 33 95 Telefax (39 2)805 2886
Libreria Scientifica
Dott Lucio de Biasio "Aeiou"
Via Meravigli 16
20123 Milano Tel 807679
Telefax 800175

Japan - Japon

OECD Publications and Information Centre
Landic Akasaka Building
2-3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107 Tel 586 2016
Telefax (81 3)584 7929

Korea - Corée

Kyobo Book Centre Co Ltd
P O Box 1658, Kwang Hwa Moon
Seoul Tel (REP)730 78 91
Telefax 735 0030

Malaysia/Singapore - Malaisie/Singapour

University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd
P O Box 1127, Jalan Pantai Baru 59100
Kuala Lumpur
Malaysia Tel 756 5000/756 5425
Telefax 757 3661
Information Publications Pte Ltd
Pei-Fu Industrial Building
24 New Industrial Road No 02-06
Singapore 1953 Tel 283 1786/283 1798
Telefax 284 8875

Netherlands - Pays-bas

SDU Uitgeverij
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA s-Gravenhage Tel (070)78 99 11
Voor bestellingen Tel (070)78 98 80
Telex 32486 sdru Telefax (070)47 63 51

New Zealand - Nouvelle-Zélande

Government Printing Office
Customer Services
P O Box 12-411
Freepost 10-050
Thorndon Wellington
Tel 0800 733-406 Telefax 04 499-1733

Norway - Norvège

Narvesen Info Center - NIC
Bertrand Narvesens vei 2
P O Box 6125 Etterstad
0602 Oslo 6
Tel (02)67 83 10/(02)68 40 20
Telex 79668 NIC N Telefax (47 2)68 53 47

Pakistan

Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam
Lahore 3 Tel 66839
Telex 44886 UBL PK. Ann MIRZA BK

Portugal

Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74
1117 Lisboa Codex Tel 347 49 82/3/4/5

Singapore/Malaysia - Singapour/Malaisie

See "Malaysia/Singapore"
Voir "Malaisie/Singapour"

Spain - Espagne

Mundi-Prensa Libros S A
Castello 37 Apartado 1223
Madrid 28001 Tel 431 33 99
Telex. 49370 MPLI Telefax 275 39 98
Libreria Bosch
Ronda Universidad 11
Barcelona 7 Tel 317 53 08/317 53 58

Sweden - Suède

Fritzes Fackboksforetag
Box 16356, S 103 27 SM
Regeringsgatan 12
DS Stockholm Tel (08)23 89 00
Telex 12387 Telefax (08)20 50 21
Subscription Agency/Abonnements
Wennergren-Williams AB
Box 30004
104 25 Stockholm Tel (08)54 12 00
Telex 19937 Telefax (08)50 82 86

Switzerland - Suisse

OECD Publications and Information Centre
4 Simrockstrasse
5300 Bonn (Germany) Tel (0228)21 60 45
Telex 8 86300 Bonn
Telefax (0228)26 11 04
Librairie Payot
6 rue Grenus
1211 Genève 11 Tel (022)731 89 50
Telex 28356
Maditec S A.
Ch. des Paleties 4
1020 Renens/Lausanne Tel (021)635 08 65
Telefax (021)635 07 80
United Nations Bookshop/Librairie des Nations-Unies
Palais des Nations
1211 Genève 10
Tel (022)734 60 11 (ext 48 72)
Telex 289696 (Atta Sales)
Telefax (022)733 98 79

Taiwan - Formose

Good Faith Worldwide Int'l Co Ltd
9th Floor, No 118 Sec 2
Chung Hsiao E Road
Taipei Tel 391 7396/391 7397
Telefax 394 9176

Thailand - Thaïlande

Suktat Siam Co Ltd
1715 Rama IV Road Samyan
Bangkok 5 Tel 251 1630

Turkey - Turquie

Kilitur Yayinlari Is-Tirk Ltd Sti
Atatürk Bulvari No 191/Kat 21
Kavaklıdere/Ankara Tel 25 07 60
Doimabahece Cad No 29
Besiktas/Istanbul Tel 160 71 88
Telex 43482B

United Kingdom - Royaume-Uni

H M Stationery Office
Gen enquiries Tel (01) 873 0011
Postal orders only
P O Box 276 London SW8 5DT
Personal Callers HMSO Bookshop
49 High Holborn, London WC1V 6HB
Telex 297138 Telefax 873 8463
Branches at Belfast Birmingham Bristol
Edinburgh, Manchester

United States - États-Unis

OECD Publications and Information Centre
2001 L Street N W, Suite 700
Washington, D C. 20036-4095
Tel. (202)785 6323
Telex 440245 WASHINGTON D C
Telefax (202)785 0350

Venezuela

Libreria del Este
Avenida Miranda 52 Aptdo 60337
Edificio Galipan
Caracas 106
Tel 951 1705/951 2307/951 1297
Telegram Librete Caracas

Yugoslavia - Yougoslavie

Jugoslovenska Knjiga
Knez Mihajlova 2 P O Box 36
Beograd Tel. 621 992
Telex 12466 jk bgd

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service, 2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur devraient être adressées à OCDE Service des Publications 2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 45004 1989
IMPRIMÉ EN FRANCE
(87 89 44 2) ISBN 0304-3428

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 4 4

FINLANDE

LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE DU 8 JUIN 1972,
MODIFIEE PAR LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 1989

Décembre 1989



● Finlande ●

Loi sur la responsabilité nucléaire du 8 juin 1972,
modifiée par la Loi du 15 septembre 1989*

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux fins de la présente Loi :

- a) "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Gouvernement ;
- b) "Produits radioactifs" signifie toutes les matières radioactives, autres que les combustibles nucléaires, et les déchets radioactifs, si ces matières ou déchets ont été produits à l'occasion d'opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, ou sont devenus radioactifs par suite d'une exposition aux rayonnements résultant de cette production ou de cette situation ;
- c) "Substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires autres que l'uranium naturel ou l'uranium appauvri, et les produits radioactifs autres que les radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'éducation ;
- d) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ;
- e) "Installation nucléaire" signifie tout réacteur nucléaire autre que ceux dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport pour y être utilisé comme source d'énergie ;

* Traduction officielle de la Loi préparée par le Secrétariat et comportant tous les amendements antérieurs.

les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ;

les usines de séparation isotopique de combustibles nucléaires ;

les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;

les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exception des installations destinées exclusivement au stockage de ces substances en cours de transport ;

toutes autres installations contenant des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, qui seraient désignées par le Gouvernement ;

- f) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette installation est située ou, si celle-ci n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat Contractant par lequel l'installation nucléaire est exploitée ou qui a autorisé cette exploitation ;
- g) "Exploitant" signifie, en ce qui concerne une installation nucléaire située en Finlande, la personne exploitant ou chargée de l'installation, que celle-ci soit ou non autorisée et, en ce qui concerne une installation nucléaire située en dehors de la Finlande, la personne reconnue comme l'exploitant de cette installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;
- h) "Damage nucléaire" signifie :
1. tout dommage causé par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, ou à la fois par les propriétés radioactives et les propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces combustibles ou produits ;
 2. tout dommage causé par les rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire autre que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs ;
- i) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui causent un dommage nucléaire ;
- j) "Convention de Paris" signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ou ladite Convention telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel susdit et par le Protocole d'amendement signé à Paris le 16 novembre 1982 ;

- k) "Convention complémentaire" signifie la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 et par le Protocole d'amendement signé à Paris le 16 novembre 1982 ;
- l) "Etat Contractant" signifie tout Etat Partie à la Convention de Paris ;
- m) "Droits de tirage spéciaux" signifie les droits de tirage spéciaux utilisés par le Fonds Monétaire International.

En déterminant la réparation, les droits de tirage spéciaux sont convertis en monnaie finlandaise au taux de change correspondant à la date de l'accident nucléaire, à moins que les Etats qui sont Parties à la Convention Complémentaire n'aient, dans les cas visés aux articles 30 à 32, décidé d'utiliser une autre date pour la conversion dans le cas d'un accident nucléaire donné. En convertissant les droits de tirage spéciaux en monnaie nationale, la valeur du Mark finlandais sera déterminée en utilisant le mode de calcul que le Fonds Monétaire International applique pour ses propres opérations et transactions à la date indiquée ci-dessus.

Article 2

Le Gouvernement peut prescrire que des installations nucléaires, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs seront exclus de l'application de la présente Loi, si le peu de gravité des risques encourus le justifie.

Article 3

Le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement peut décider que deux ou plusieurs installations exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site en Finlande seront, aux fins de la présente Loi, considérées comme une installation unique soit en tant que telle, soit en même temps que d'autres installations relevant du même exploitant qui sont situées sur le même site et dans lesquelles des matières radioactives sont détenues.

Article 4

La présente Loi à l'exception de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 15a, paragraphe 1, n'est pas applicable aux dommages nucléaires résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non-Contractant.

Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, la présente Loi n'est applicable aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant que si l'accident nucléaire est survenu en Finlande. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Finlande, le champ d'application territorial de la responsabilité est régi par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Il peut être décidé par Décret qu'une réparation au titre de dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant sera accordée en vertu de la présente Loi à la condition qu'une réparation pour les dommages nucléaires subis en Finlande serait versée conformément à la législation de cet Etat. Ce Décret n'affectera toutefois pas la responsabilité découlant d'un accord international du type visé à l'article 15a, paragraphe 2, auquel est Partie la Finlande.

Les dispositions concernant le droit, dans certains cas, d'une personne qui a réparé des dommages nucléaires, d'intenter, nonobstant les dispositions du présent article, une action en recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire, sont énoncées à l'article 16.

Article 5

Il peut être décidé par arrêté, compte tenu des obligations incombant à la Finlande au titre de la Convention de Paris, qu'un Etat non-Contractant sera, par réciprocité, considéré comme un Etat Contractant aux fins de la présente Loi.

REPARATION

Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation. Cependant, sauf si les stipulations expresses d'un contrat écrit en disposent autrement, l'exploitant ne sera pas responsable d'un accident nucléaire ne concernant pas d'autre combustible nucléaire ou produit radioactif que des substances nucléaires qui ont été stockées dans l'installation au cours du transport visé par les articles 7 et 8, et la responsabilité d'un dommage nucléaire qu'elles auraient causé incombera, conformément à l'article 9, à l'exploitant chargé du transport desdites substances nucléaires.

Article 7

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant au cours du transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes 2 et 3 du présent article.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité des dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport incombera à l'exploitant destinataire à partir du moment qui aura été fixé par un contrat écrit conclu entre lui et l'expéditeur. En l'absence d'un tel contrat, la responsabilité sera transférée au destinataire lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par lui.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport, et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, l'exploitant expéditeur cessera d'être responsable lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par la personne dûment autorisée à exploiter ou à être chargée de ce réacteur.

Article 8

Lorsque des substances nucléaires sont envoyées d'un Etat non-Contractant à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier sera tenu responsable des dommages nucléaires causés par tout accident nucléaire survenant en cours de transport, sauf s'il en est disposé autrement dans le paragraphe 2 du présent article.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant de cette installation sera responsable à partir du moment où il aura pris en charge les substances nucléaires.

La responsabilité du fait de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en Finlande en cours de transport de substances nucléaires, à l'exclusion d'un transport en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, incombera à la personne autorisée à exécuter le transport. Les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, seront applicables dans un tel cas à la personne ainsi autorisée.

Article 9

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente Loi sur la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires, seront également applicables aux accidents nucléaires survenant pendant que les substances sont stockées au cours de leur transport, sauf lorsque les substances ont été stockées dans une installation nucléaire et que l'exploitant de cette installation est responsable en vertu d'un contrat du type visé par l'article 6.

Article 10

Lorsque des dommages nucléaires, dans des cas autres que ceux régis par les articles 6 à 9 de la présente Loi, ont été causés par des substances nucléaires qui provenaient d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou qui, avant l'accident nucléaire, faisaient l'objet d'un transport du type visé par l'article 8 de la présente Loi, l'exploitant qui détenait les substances au moment de l'accident sera tenu responsable de ces dommages. Si au moment de l'accident, aucun exploitant n'avait les substances nucléaires en sa possession, la responsabilité incombera à l'exploitant qui le dernier les a eues en sa possession.

Indépendamment des dispositions du paragraphe ci-dessus, un exploitant qui s'est engagé en vertu d'un contrat écrit à réparer des dommages nucléaires, sera tenu responsable de ces dommages. Néanmoins, si avant l'accident nucléaire les substances nucléaires se trouvaient en cours de transport et qu'aucun exploitant n'avait pris en charge les substances après que le transport ait été interrompu, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, au moment où le transport s'est terminé, était responsable, conformément aux articles 7 ou 8 de la présente Loi, des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport.

Article 11

A la demande d'un transporteur effectuant un transport du type visé par les articles 7 ou 8, le Gouvernement, ou une autre autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que le transporteur sera responsable, à la place de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier. Une telle décision ne peut être prise que si l'exploitant intéressé y a consenti et si le transporteur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément aux articles 23 à 27 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément au paragraphe 2 de l'article 28. Lorsqu'une telle décision a été prise, les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant intéressé, seront applicables au transporteur à la place de l'exploitant, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier.

Lorsqu'une décision analogue a été prise conformément à la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne les dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire située dans cet Etat serait responsable, cette décision, en vertu de la présente Loi, aura le même effet qu'une décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu d'accorder réparation en vertu de la présente Loi, même s'il n'a commis aucune faute ou aucune négligence.

Pendant, l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande ne sera pas tenu responsable, en vertu de la présente Loi, de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection ou causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Dans un tel cas, l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sera soumis à la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 15 le prévoit.

Article 13

L'exploitant d'une installation nucléaire ne sera pas tenu responsable en vertu de la présente Loi pour les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou à une autre installation nucléaire, achevée ou en cours de construction, se trouvant sur le même site ou à tous biens qui, au moment de l'accident nucléaire, étaient sur le site des installations susmentionnées et étaient utilisés ou destinés à être utilisés en rapport avec ces installations.

Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant est tenu responsable de dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la question de savoir si une réparation sera accordée pour les dommages causés au moyen de transport sera tranchée par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Dans les cas visés dans les paragraphes précédents du présent article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 15 le prévoit.

Article 14

Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Loi, la réparation susceptible d'être accordée en vertu de la Loi sera fixée conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.

Lorsque la victime d'un dommage a contribué à causer ce dernier, la réparation peut être réduite dans une mesure raisonnable si cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer des dommages ou si elle a commis une négligence grave.

Article 15

Les demandes en réparation des dommages nucléaires couverts par les dispositions de la présente Loi, relatives à la réparation de ces dommages, ou par la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre l'exploitant ou la personne fournissant l'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant, sauf s'il en est disposé autrement à l'article 15a ou au paragraphe 2 de l'article 17.

Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant, conformément aux articles 12 ou 13 de la présente Loi, ou aux dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, n'est pas responsable, ne peuvent être intentées que contre une personne qui a causé les dommages par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. L'exploitant sera cependant responsable, conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle, pour de tels dommages causés à un moyen de transport du type visé au paragraphe 2 de l'article 13.

En cas de dommage nucléaire se trouvant en dehors du champ des dispositions relatives à la réparation de la présente Loi ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, aucune action en réparation ne sera intentée en Finlande si le dommage a été causé par un accident nucléaire survenu au cours du transport de substances nucléaires sur un navire ou autrement du fait de l'exploitation du navire, et si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable du dommage conformément à la législation d'un Etat qui est Partie à la Convention sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires, signée à Vienne le 21 mai 1963, ou conformément à la législation sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires qui est appliquée dans un autre Etat étranger, à la condition que cette législation soit en tous points aussi favorable que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne précitées. Si dans de tels cas, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable pour des dommages nucléaires, les dispositions prévues par la présente Loi sur la responsabilité d'une personne pour des dommages nucléaires intentionnels s'appliqueront, de même que les dispositions prévues par la présente Loi sur la responsabilité d'une personne pour les dommages nucléaires visés à l'article 12 et à l'article 13, paragraphe 1 et pour les dommages causés au moyen de transport. Ces dispositions s'appliqueront même lorsque l'exploitant de l'installation

n'est pas responsable de ces dommages en vertu d'une disposition spéciale applicable de la Convention de Vienne ou de la Loi correspondante promulguée par un Etat étranger, au sens du présent paragraphe.

Les dispositions sur la réparation accordée à l'aide de fonds publics sont énoncées dans les articles 29 à 36.

Article 15a

Les dispositions de l'article 15 ne seront pas applicables si elles contredisent les obligations d'un accord international auquel est Partie la Finlande.

En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires ou pour des dommages nucléaires liés à l'exploitation d'un navire ou d'un autre moyen de transport, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 n'affecteront pas l'application de la Loi sur le transport aérien (387/86). Un décret pourra préciser que les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également à d'autres dispositions dans la législation d'un Etat Contractant qui sont équivalentes aux dispositions d'une Convention qui est en vigueur ou ouverte à la signature, la ratification ou l'adhésion à la date du 29 juillet 1960.

Article 16

Toute personne qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires en vertu de la Loi sur le transport aérien ou de la législation d'un Etat étranger ou d'une Convention ou disposition visée au deuxième paragraphe de l'article 15a, acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable des dommages en vertu de la présente Loi. Lorsque la réparation accordée porte sur des dommages qui font l'objet d'une décision prise en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Loi, la personne responsable disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été tenu responsable des dommages si aucune décision n'avait été prise.

Toute personne qui a son principal lieu d'activité en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, ou qui est l'employé d'une telle personne et qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires pour lesquels les victimes, en vertu des dispositions de l'article 4, ne disposent pas de droit à réparation au titre de la présente Loi, disposera, sous réserve de l'application, mutatis mutandis, des dispositions de la première phrase du paragraphe 1 du présent article, d'un droit de recours contre l'exploitant qui, sans les dispositions de l'article 4, aurait été responsable du dommage ; ce droit de recours est toutefois suspendu à la condition que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires à destination d'un Etat non-Contractant, l'exploitant de l'installation nucléaire en provenance de laquelle les substances nucléaires étaient envoyées, n'encoure aucune responsabilité après que les substances aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles

sont arrivées dans l'Etat non-Contractant, et que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires en provenance d'un Etat non-Contractant, l'exploitant de cette installation n'encourt aucune responsabilité jusqu'à ce que les substances nucléaires aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent être transportées en provenance du territoire de l'Etat non-Contractant.

Une personne qui est elle-même tenue responsable de dommages nucléaires conformément à l'article 21 de la présente Loi, ne disposera d'aucun droit de subrogation ou de recours en vertu du présent article.

Article 17

Lorsqu'une personne a subi simultanément des dommages nucléaires pour lesquels elle bénéficie d'un droit à réparation au titre de la présente Loi et un autre dommage, les dispositions de la présente Loi concernant la responsabilité découlant des dommages nucléaires seront également applicables à tout autre dommage, si et dans la mesure où ce dommage ne peut être raisonnablement séparé des dommages nucléaires.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne limiteront ou n'affecteront pas d'une autre manière, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant responsable en vertu de la présente Loi, en ce qui concerne les dommages causés par une émission de rayonnements ionisants non couverte par la présente Loi.

Article 18

La responsabilité, en vertu de la présente Loi, de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, ne dépassera pas cent millions de Droits de tirage spéciaux en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par n'importe quel accident nucléaire. Le Gouvernement peut, compte tenu de la dimension et du type d'une installation nucléaire, de l'importance d'un transport ou de toute autre circonstance, fixer un montant inférieur qui ne pourra cependant être en aucun cas inférieur à cinq millions de Droits de tirage spéciaux. Dans le cas d'un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la responsabilité de l'exploitant, au titre de la présente Loi, découlant de dommages autres que des dommages au moyen de transport, ne pourra en aucun cas être limitée à un montant inférieur à cinq millions de Droits de tirage spéciaux.

Les montants visés dans le paragraphe 1 du présent article ne comprennent ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

Article 19

Lorsque des dommages nucléaires engagent la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants, ces derniers seront solidairement et conjointement tenus d'accorder réparation et la responsabilité de chaque exploitant sera limitée au montant fixé en ce qui le concerne conformément au paragraphe 1 de l'article 18. Cependant, lorsque le dommage s'est produit au cours du transport de plusieurs expéditions de substances nucléaires transportées sur un seul et même moyen de transport, ou pendant que plusieurs expéditions ont été stockées en cours de transport dans une seule et même installation, la responsabilité totale des exploitants ne dépassera pas le montant maximum fixé en ce qui concerne chacun d'eux.

La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants responsables sera déterminée en tenant compte de la mesure dans laquelle le dommage causé peut être attribué à chacune des installations nucléaires intéressées, ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

Article 20

Si le montant maximum de responsabilité, fixé conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ou au paragraphe 1 de l'article 19, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes des personnes qui ont droit à réparation, leur indemnisation et les intérêts afférents seront réduits au prorata.

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser qu'une réduction, conformément au paragraphe 1 du présent article, s'avèrera nécessaire, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, les indemnités susceptibles d'être accordées seront réduites à un pourcentage fixe.

Article 21

L'exploitant d'une installation nucléaire ayant été tenu d'effectuer une réparation au titre de la présente Loi, ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, disposera d'un droit de recours contre toute personne ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, ou contre toute personne ayant endossé la responsabilité du dommage aux termes exprès d'un contrat écrit conclu avec l'exploitant. L'exploitant d'une installation nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le paragraphe 2 de l'article 17 et dans le paragraphe 2 de l'article 19, ne disposera en aucun autre cas d'un droit de recours contre une personne pour les sommes qu'il peut avoir versées à titre de réparation en vertu de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 22

Le droit d'intenter une action en réparation d'un dommage nucléaire au titre des articles 6 à 10 ou 16 de la présente Loi, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre la personne fournissant l'assurance destinée à couvrir une telle responsabilité, sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'exploitant dans un délai de trois ans, passé la date à laquelle la victime a eu connaissance ou, en faisant preuve de diligence, aurait dû raisonnablement à la fois savoir qu'elle avait subi un dommage lui ouvrant droit à réparation au titre de la présente Loi et connaître l'exploitant responsable ou bien, dans les cas visés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 16, à partir de la date à laquelle la demande en réparation a été dirigée contre lui.

Le droit à réparation de dommages nucléaires sera éteint si une action n'a pas été intentée contre l'exploitant ou son assureur dans un délai de dix ans, passé la date de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées et qui n'ont pas encore été retrouvées, aucune action en réparation ne pourra cependant être intentée après l'expiration d'un délai de vingt ans, passé la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

Lorsque cela apparaît nécessaire afin de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, le Gouvernement peut décider qu'une personne ayant subi un dommage conservera, selon des conditions à fixer par le Gouvernement, son droit à réparation en dépit du fait qu'elle n'a pas intenté une action devant un tribunal finlandais au cours de la période définie dans le présent article.

Les dispositions relatives à la réparation à l'aide de fonds publics intervenant dans certains cas où l'exploitant a cessé d'être responsable, sont énoncées dans l'article 33.

ASSURANCE

Article 23

L'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande est tenu de contracter et de conserver une assurance pour couvrir sa responsabilité découlant des dommages nucléaires aux termes de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, à concurrence du montant spécifié à l'article 18. L'assurance devra être approuvée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

L'assurance doit être contractée, soit :

- a) pour couvrir la responsabilité découlant de chaque accident nucléaire susceptible de se produire, soit
- b) pour couvrir à tout moment l'installation nucléaire pour un montant convenu, comme cela est stipulé à l'article 24.

La responsabilité découlant des dommages se produisant en cours de transport de substances nucléaires peut être couverte par une assurance séparée.

Article 24

Dans les cas visés par le paragraphe 2(a) de l'article 23, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur au montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, conformément au paragraphe 1 de l'article 18. Dans les cas visés par le paragraphe 2(b) de l'article 23, le montant de l'assurance devra être supérieur d'au moins un cinquième au montant maximum de responsabilité précédemment mentionné. Le montant couvert par la police d'assurance ne comprend ni les intérêts ni les frais accordés par un tribunal.

Lorsque l'assurance est contractée conformément au paragraphe 2(b) de l'article 23 et qu'un fait intéressant l'assurance, survenant seul ou accompagné d'un ou de plusieurs faits antérieurs, est susceptible d'entraîner une réduction du montant de l'assurance au-dessous du montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, l'exploitant devra contracter sans délai une assurance supplémentaire de nature à élever le montant d'assurance à un montant qui devra être supérieur d'au moins un cinquième audit montant de responsabilité.

Article 25

L'assurance doit être rédigée de manière à permettre aux personnes disposant d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire, d'intenter directement une action en réparation de ce dommage contre l'assureur. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la police d'assurance, l'exploitant devra être garanti par celle-ci contre toute responsabilité découlant d'un dommage nucléaire au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 26

Si la police d'assurance est annulée ou cesse pour une autre raison d'être valide, l'assureur continuera néanmoins d'être tenu envers les victimes de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant dans un délai de deux mois, passé la date à laquelle le Ministère du Commerce et de l'Industrie a reçu notification par écrit de la date d'expiration de la

police. Lorsque la police d'assurance couvre la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires et que ce transport a commencé avant l'expiration de ladite période, l'assureur ne cessera cependant, en aucun cas, d'être responsable de ces dommages jusqu'à ce que le transport soit arrivé à son terme.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront pas applicables aux accidents survenant après le jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance.

L'assureur, sauf lorsque cela est prévu dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, ne peut en aucun cas invoquer comme moyen de défense contre une demande en réparation, des faits imputables à une personne autre que la victime.

Article 27

Les dispositions des articles 25 et 26 seront applicables lorsqu'une action en réparation de dommages nucléaires, aux termes de la présente Loi peut être intentée en Finlande, même si la législation d'un Etat étranger peut être applicable aux rapports entre l'assureur et l'exploitant responsable ou si l'installation nucléaire intéressée est située en dehors de Finlande.

Article 28

L'Etat est exempté de l'obligation découlant de la présente Loi de contracter une assurance.

Le Gouvernement peut dégager un exploitant de l'obligation de contracter une assurance, pourvu que l'exploitant fournisse une garantie financière adéquate pour couvrir ses obligations découlant de la présente Loi ou de la législation correspondante de tout autre Etat Contractant et montre qu'il a pris des mesures satisfaisantes pour assurer le règlement des demandes en réparation.

Les dispositions de la présente Loi relatives à l'assurance, seront applicables, mutatis mutandis, à toute autre garantie financière du type visé au paragraphe précédent du présent article ou dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant.

REPARATION A L'AIDE DES FONDS PUBLICS

Article 29

Si une personne qui dispose, au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire à l'égard de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, prouve qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir ladite réparation de la part de l'assureur de l'exploitant, celle-ci sera effectuée par l'Etat.

Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé aux termes du paragraphe précédent du présent article, ne dépassera pas le montant maximum de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 18.

Article 30

Lorsque la responsabilité de dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques et située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire et figurant, au moment de l'accident nucléaire, sur la liste visée à l'article 13 de la Convention Complémentaire, que les actions en réparation sont du ressort des tribunaux finlandais conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente Loi, que le montant de responsabilité fixé en vertu des articles 18 et 19 est insuffisant pour satisfaire les demandes en réparation ou que la réparation susceptible d'être accordée a été réduite, en vertu d'une décision prise aux termes du paragraphe 2 de l'article 20, à un pourcentage déterminé du montant total exigé, la réparation sera effectuée à l'aide des fonds publics pour les dommages nucléaires subis :

- a) en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire ; ou
- b) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention Complémentaire ; ou
- c) dans tout autre cas en haute mer ou au-dessus, par un Etat Partie à la Convention Complémentaire ou par un ressortissant de cet Etat, sous réserve, toutefois, que les dommages causés à un navire ou à un aéronef ne soient réparés que si ce navire ou cet aéronef était immatriculé sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire, au moment de l'accident nucléaire.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le terme "ressortissant d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire" comprendra cet Etat ou une subdivision de cet Etat, toute entreprise, qu'elle

soit de droit public ou privé, association ou autre société, fondation ou autre organisme similaire possédant ou non la personnalité morale, établi sur le territoire d'un tel Etat. Toute personne ou tout groupe de personnes, qui, aux termes de la législation d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire autre que la Finlande, est considéré comme ayant son lieu habituel de résidence dans cet Etat et qui, en ce qui concerne ses droits à réparation au titre de la Convention Complémentaire, se trouve aux termes de cette législation assimilée aux ressortissants de cet Etat, sera considéré au titre de la présente Loi comme le ressortissant d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire.

Article 31

La réparation à l'aide des fonds publics effectuée en vertu des dispositions de l'article 30, sera fixée conformément aux principes établis par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12, des articles 13 et 14 et du paragraphe 2 de l'article 18.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 16 concernant les droits de recours contre un exploitant seront applicables mutatis mutandis, aux droits de recours dirigés contre l'Etat en ce qui concerne les sommes versées en réparation de dommages nucléaires et pour lesquelles une réparation est susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes de l'article 30.

Article 32

Le montant total de la réparation susceptible d'être accordée pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, en vertu des articles 6 à 22, 30 et 31, par un ou plusieurs exploitants et par l'Etat, ou susceptible d'être accordée en vertu de tout accord du type visé à l'article 15 de la Convention Complémentaire, n'excèdera pas trois cents millions de Droits de tirage spéciaux. Ce montant ne comprend ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

Si le montant disponible pour la réparation à l'aide de fonds publics en vertu des articles 30 et 31, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation, les montants d'indemnisation et les intérêts y afférents, devront être réduits en proportion. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 seront applicables, mutatis mutandis.

Article 33

Si un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, a causé des dommages nucléaires à des personnes se trouvant en Finlande, qui ne sont pas apparus avant l'expiration des droits à réparation contre l'exploitant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 ou des dispositions correspondantes de la

législation d'un autre Etat Contractant, mais à l'intérieur d'un délai de trente ans, passé la date de l'accident, la réparation de ces dommages sera assurée par l'Etat. L'Etat sera également tenu de réparer des dommages nucléaires qui sont apparus avant que les droits à réparation soient ainsi venus à expiration, si la victime, tout en ayant omis d'intenter une action contre l'exploitant ou de prendre d'autres mesures appropriées pour préserver ses droits à l'intérieur des délais applicables, a des excuses valables pour n'avoir pas intenté cette action ou pris ces mesures.

Si la réparation a été réduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 32 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, la réparation susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes du présent article, sera réduite en conséquence. Sinon, l'obligation de réparer sera déterminée comme si l'exploitant avait été responsable du dommage. Le droit d'intenter une action sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique, à l'intérieur de la période visée au paragraphe 1 de l'article 22.

Le Gouvernement peut décider, dans des conditions devant être fixées par le Gouvernement, qu'une réparation sera accordée en vertu du présent article pour des dommages nucléaires survenus en dehors de Finlande mais dont l'exploitant d'une installation située en Finlande est responsable.

Article 34

Au cas où le montant fixé au paragraphe 1 de l'article 18 ou au paragraphe 1 de l'article 19 ou encore dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant ne permettrait pas de satisfaire intégralement les demandes en réparation pour un dommage subi sur le territoire finlandais et que ce montant ne peut être versé à l'aide de fonds publics, conformément à l'article 30 ou en conformité d'une autre manière avec la Convention Complémentaire, la réparation sera accordée au moyen de fonds publics selon des critères établis, sous réserve de l'accord du Parlement, par le Conseil d'Etat. Cette réparation pourra être également accordée dans les cas prévus par le présent article, au titre de supplément aux réparations effectuées en vertu de l'article 33 pour les dommages subis sur le territoire de la Finlande, à la condition qu'une telle réparation n'ait pas été réduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.

En vertu du présent article, une réparation sera également accordée pour les dommages subis en Finlande au cas où une telle réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, aurait été réduite à un pourcentage fixe et qu'il ne pourrait être versé de réparation à l'aide de fonds publics conformément à la Convention Complémentaire.

Article 35

Il ne sera pas accordé de réparation, en vertu des articles 29 ou 30, pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires du type visé par le paragraphe 2 de l'article 12.

Article 36

L'Etat ne dispose d'un droit de recours, pour les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu de l'article 29, que contre l'exploitant, son assureur ou toute personne contre laquelle l'exploitant dispose d'un droit de recours au titre de l'article 21.

L'Etat, en ce qui concerne les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu des articles 30 ou 34, acquerra par subrogation le droit appartenant à la victime d'obtenir réparation de l'exploitant. En ce qui concerne les autres sommes versées par l'Etat en vertu des articles 30 à 32, ou bien versées conformément aux dispositions de la Convention Complémentaire pour un accident nucléaire entraînant, aux termes de la législation d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, l'Etat ne disposera d'un droit de recours que contre les personnes ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. Les mêmes dispositions seront applicables, mutatis mutandis, à la réparation effectuée par l'Etat en vertu de l'article 33.

TRIBUNAUX COMPETENTS ET EXECUTION DES DECISIONS

Article 37

Les actions en réparation dirigées, en vertu des articles 6 à 10 ou 16, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre son assureur, seront intentées devant les tribunaux finlandais, si :

- a) l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie en Finlande ; ou si
- b) l'installation nucléaire intéressée est située en Finlande et que l'accident nucléaire est survenu en totalité en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude.

Chaque fois que cela sera nécessaire afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'article 13 de la Convention de Paris, le Gouvernement limitera la compétence juridictionnelle conférée aux tribunaux finlandais aux termes du paragraphe 1 du présent article.

Article 38

Les actions en réparation de dommages nucléaires, intentées devant les tribunaux finlandais en vertu de l'article 37 et les actions en réparation dirigées contre l'Etat en vertu des articles 29, 30, 33 ou 34 de la présente

Loi, seront de la compétence exclusive du tribunal général de première instance dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux se retrouveront ainsi compétents, l'action pourra être intentée devant n'importe lequel d'entre eux.

Si aucun tribunal n'était compétent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'action serait intentée devant le Tribunal de la Ville d'Helsinki.

Article 39

Lorsque, conformément aux dispositions de la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre Etat Contractant sont compétents pour statuer sur des actions en réparation de dommages nucléaires, les jugements prononcés par ces tribunaux sur ces actions seront, aussitôt qu'ils seront devenus exécutoires en vertu de la législation de cet Etat, également exécutoires en Finlande, sans que le bien-fondé de la demande soit soumis à un autre examen judiciaire. Cette disposition ne comporte cependant pas l'obligation d'exécuter un jugement dans la mesure où il entraînerait un dépassement du montant maximum applicable de responsabilité pour l'exploitant.

Les demandes d'exécution devront être dirigées devant la Cour d'Appel d'Helsinki. Les demandes devront être accompagnées :

- a) du jugement original ou d'une copie de ce jugement, certifiée par l'autorité publique compétente ;
- b) d'une déclaration délivrée par l'autorité publique compétente de l'Etat où le jugement a été prononcé, attestant que le jugement concerne la réparation devant être accordée aux termes de la Convention de Paris et qu'il est exécutoire dans cet Etat ; et
- c) si les documents pertinents sont rédigés dans une langue autre que le finnois ou le suédois, une traduction certifiée conforme en finnois ou en suédois devra être jointe auxdits documents.

Les documents mentionnés au paragraphe 2 (a) et (b) devront comporter un certificat attestant que la personne ayant signé les documents est dûment compétente. Ce certificat devra être délivré par une Ambassade ou un Consulat finlandais ou par le Ministre de la Justice de l'Etat intéressé.

Aucune demande d'exécution ne sera accordée avant que le défendeur n'ait eu la possibilité de soumettre ses commentaires sur la demande.

Lorsque la demande a été accordée, le jugement sera exécutoire de la même façon qu'un jugement prononcé par un tribunal finlandais, à moins que la Cour Suprême saisie d'un recours n'en ait décidé autrement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande à un destinataire situé hors de Finlande, ou à destination d'une telle installation en provenance d'un expéditeur situé hors de Finlande et dans des circonstances telles que l'exploitant de ladite installation est responsable, en vertu des articles 7 ou 8, des dommages nucléaires survenant en cours de transport, l'exploitant fournira au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne ayant fourni la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 28 et énonçant le nom et l'adresse de l'exploitant, les substances nucléaires et le transport auquel s'applique l'assurance, ainsi que le montant, le type et la durée de cette assurance. Le certificat devra contenir une déclaration émanant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou d'une autorité désignée par ce Ministère selon laquelle l'exploitant désigné par ce document est un exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention de Paris. La personne par laquelle est délivré le certificat sera responsable de l'exactitude du certificat en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de l'assurance.

Le modèle de certificat devant être délivré aux termes du paragraphe 1 du présent article, sera établi par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 41

Toute personne qui manque à l'obligation découlant de la présente Loi de contracter et de conserver une assurance ou de fournir une garantie financière comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 28, sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois.

Article 42

Les dispositions nécessaires à la mise en vigueur et à l'application de la présente Loi peuvent être prises par voie d'arrêté.

Article 43

La présente Loi prendra effet conformément à un arrêté, lorsque seront réunies les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, et, en ce qui concerne les articles 30 à 32 de la Loi, pour l'entrée en vigueur de la Convention Complémentaire.*

* La Convention Complémentaire de Bruxelles est entrée en vigueur le 4 décembre 1974. Toutefois le Protocole de 1982 amendant cette Convention, qui affecte l'application de l'article 1, paragraphe 1(m) et paragraphe 2 et l'article 32, paragraphe 1, n'est pas encore en vigueur (Note de la rédaction).